



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 - DECEMBRE 2000

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 - DECEMBRE 2000

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET

ARRETE accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2000 **11**

ARRETE portant agrément de Melle Sophie AUVIN en qualité d'agent de police municipale**12**

ARRETE portant agrément de Melle Delphine BACONNET en qualité d'agent de police municipale**13**

ARRETE portant agrément de M. Daniel EUSOBIO-MARTINHO en qualité d'agent de police municipale**13**

ARRETE portant agrément de Melle Mélanie LABAT en qualité d'agent de police municipale**14**

ARRETE portant agrément de M. Emmanuel REDOUBLE en qualité d'agent de police municipale**14**

ARRETE portant agrément de M. Frédéric RHE en qualité d'agent de police municipale**14**

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**15**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance gardiennage - Entreprise R.E.I.B.M.A.G siège social situé à Tours - autorisation de fonctionnement n°94.00 (EP)**15**

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance gardiennage - société "ASTB", sise à Tours - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n°79-99. (EP)**15**

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance gardiennage - établissement "Ardial Fiduciaire ", sis à Ramonville-Saint-Agne (31) pour son établissement secondaire de Rochecorbon, Z.I. de Chatenay - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 61-96. (EP)**16**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/188 - S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise 147 rue des Douets, ZI - à Tours**16**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/189 - S.N.C GESMIN, sise à Cergy-Pontoise-système de vidéosurveillance installé à la station BP "Monnaie", sise autoroute A 10 - "Aire de la Longue Vue" à Monnaie**16**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/139 - S.A.R.L. TOURMOND, cinémas C.G.R. - établissement situé à Tours, Quartier des 2 Lions**17**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/39 - S.A.R.L BLOWUP, Café Chaud, sis à Tours**17**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/170 - SARL "Le triangle", dont le siège est situé à Beaumont-en-Véron, le Ruau**17**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/190 - station TOTAL , relais du Rochin, située à Saint-Pierre-des-Corps**17**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/191 - librairie "UNITHEQUE", sise à Tours**18**

ARRETE modificatif, portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/188 - S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise à Tours ...**18**

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/194 - S.A. PAPANGUE - Intermarché de Veigné - sis à Veigné**18**

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier ...**18**

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel**19**

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à accepter un legs universel**19**

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à vendre une maison et un terrain19

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modificatif n° 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 portant institution des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire20

ARRETE portant fixation du plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire ..23

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Vou présumé vacant et sans maître23

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Charnizay présumé vacant et sans maître23

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat des immeubles situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé présumés vacants et sans maître24

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Château-Renault présumé vacant et sans maître24

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes présumé vacant et sans maître24

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 portant fixation de la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire24

ARRETE portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI-037-97-0002 délivrée à la S.A.R.L. « BM Loisirs »25

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000 portant attribution de la licence n° LI.037.00.0002 à la SA « BM VOYAGES » à Tours25

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles26

ARRETE portant fixation des prix de la cantine scolaire du collège André Malraux à Amboise pour l'année 200127

ARRETE portant fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire27

ARRETE portant détermination des modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire .28

ANNEXE I : modalités de destruction - destruction à tir30

ANNEXE II : modalités de destruction - à l'aide d'oiseaux de chasse au vol31

ARRETE relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 200132

ANNEXE I fixant les conditions d'autorisation de la pêche de la carpe, la nuit, dans certaines parties de cours d'eau35

ANNEXE II précisant les interdictions permanentes de pêche en Indre-et-Loire en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du code rural38

ANNEXE III précisant les réserves temporaires de pêche en Indre-et-Loire en application de l'article R236-50 du code rural39

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE portant autorisation du système d'assainissement du district d'Amboise40

DECLARATION d'utilité publique du projet de désenclavement de la zone d'activités Richelieu - Champigny-Sur-Veude entre les RD 749 et 757, emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Richelieu et Champigny-sur-Veude53

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des forages de la Prairie de Saint-Mexme et de la Prairie des Champs Pulans sur le territoire de la commune de Chinon et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la

consommation humaine pour le compte de la commune de Chinon54

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des forages des Pièces du Gros Buisson et des Châtillons sur le territoire de la commune de Saint-Epain et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Epain55

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Pièces Du Gros Buisson » à Saint-Epain55

ARRETE portant classement de terrain de camping - commune de La Ville-Aux-Dames57

ARRETE portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - moulin Scée situé sur le territoire de la commune de Gizeux57

ARRETE portant modifiant des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration - substances radioactives57

ARRETE portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - exercice 200057

ARRETE portant dérogation à l'arrêté du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage de la Chevalerie à Ballan-Miré et autorisant la réalisation d'un forage à Ballan-Miré58

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A. BALLART60

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de la S.A. FRANFINANCE61

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du salon de coiffure Didier Beaufrère ...61

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure du département d'Indre-et-Loire62

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne "Super U", implanté à Monts, ainsi qu'à la création d'une boutique de presse et d'un pressing63

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à la régularisation de la surface de vente de la station-service annexée au supermarché à enseigne "Super U", implanté à Monts63

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à enseigne "Atlas", implanté à Chambray-lès-Tours ..63

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la jardinerie à enseigne "Les amis verts", implantée à Fondettes63

ARRETE modificatif de l'arrêté du 12 janvier 2000 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETES portant autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Etablissement n° 37/27764

ARRETE portant dissolution des associations foncières de remembrement de Sorigny, Monts et Villeperdue66

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Noyant-de-Touraine 66

ARRETE portant fixation d'un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays67

ARRETE portant fixation d'un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.)68

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois69

ARRETE relatif au programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales «P.I.D.I.L.» ..70

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur François LEMESLE - Les Bruneaux - Thilouze70

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Madame Isabelle BOULLIER - Le Châtelet - Thilouze - siège d'exploitation : La Collierie - Saint-Epain71

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 mai 2000, présentée par Monsieur Joseph VAN MEER - La Haute Forêt - Neuil72

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Laurent VENTROUX - La Saulaie - Villeperdue72

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la .S.C.E.A. - La Guerche73

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - Vouvray74

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par le GAEC DES HARDONNIERES - Les Hardonnières - Saint-Epain75

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Laurent VERGEON - Les Chataigniers - Saunay - siège d'exploitation : Les Saulaies - Morand75

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle

des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Alain CHAMPIGNY - Lallay - Avon-les-Roches76

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - Avon-les-Roches77

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Roger MONBOUE - La Bruère - Orbigny78

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur André LEFRILEUX - Le Haut Chamboisson - Azay-sur-Indre78

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la E.A.R.L. DEMIERRE - L'Auverdière - Saint-Epain79

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Guy DUFRESNE - 3, rue le Ballet - Saint-Germain-sur-Vienne80

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BILLAULT - La Hardonnière - Neuvy-le-Roi80

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Gilles LAHOREAU - Les Petites Friches - Saint-Laurent-en-Gâtines81

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14

juin 2000, présentée par Monsieur Jean-Marie MOUSSU - La Reinerie - Monthodon82

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Patrick LAURIN - Veneuil - Evsres82

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Christian ROBERT - Cuzay - Roiffe83

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Daniel GRATEAU - La Russaudière - Civray-sur-Esves84

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Ernest-Rémy BARILLER - Godefroy - Sainte-Catherine-de-Fierbois84

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'EARL DE GIRARDET (Monsieur Philippe HUCHOT) - Girardet - Epeigné-sur-Deme85

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Mickaël PIOGER - La Forêt - Villeperdue86

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'EARL PLEIN CHENE (Monsieur Albert FLEUREAU, Monsieur Stéphane FLEUREAU, Madame Françoise FLEUREAU) - "Plein Chêne" - Villiers-au-Bouin87

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. François CAILLE - Le Grand Marais - Panzoult87

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur et Madame Martial et Marie-Claude THIBAUT - 20, rue Xavier Bâtard - Saint-Maur ...88

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Joël BEGUIN - Cosnier - La Chapelle Blanche Saint-Martin89

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean MASSON - Salvart - Saché90

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. Guy TESSIER Guy - Le Petit Bourot - Cangey90

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Guy BARRIER - Pocé-sur-Cisse91

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande présentée par l'E.A.R.L. de «L'Idée» - Nouans-les-Fontaines92

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. Domaine Charles PAIN - Chézelet - Panzoult92

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. C.D.J.M. Les Grands Bournais - Brizay93

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter,

présentée par l'E.A.R.L. La Chevronnière - "La Chevronnière" - Le Petit Pressigny94

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. Feularde - "Feularde" - Villeloin-Coulanges95*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Alain VAUVY - "La Bourdinière" - Beaumont-Village95*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Antoine CHAMPION - siège d'exploitation : Rigny - Genillé96*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par le G.A.E.C. PASQUIER - "La Chaise" - Auzouer-en-Touraine97*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. DALENCON - "La Volandrie" - Athée-sur-Cher97*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches98*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches99*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demandes d'autorisation préalable d'exploiter, présentées par Monsieur Patrick BUCHERON - Avon-les-Roches100*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par Monsieur Pierre PLUMEREAU - "La Pouge" - Avon-les-Roches100*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. BUCHERON - "Oigné" - Avon-les-Roches101*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demandes d'autorisation préalable d'exploiter, présentées par l'E.A.R.L. BOISLEVE - "Les Hautes Sevaudières" - Avon-les-Roches102*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Jérôme OSAER - siège d'exploitation : "La Canterie" - Orbigny103*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Richard LECOMTE - "La Barangerie" - Marçay103*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Michel AUBERT - siège d'exploitation : "La Bassezière" - Seully104*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. AUBERT Serge - Arthenay - Vezières ...105*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Didier FONTAINE - "Les Cochetières" - Boussay106*

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle

des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Marc BARANGER - "La Barbotinière" - Descartes</i>	<i>Monsieur Christian ROCHER - Civray-de- Touraine</i>
107	113
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la S.C.E.A. "Les Hauts de Malicorne" - Dolus-le- Sec</i>	ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Dominique GIRAULT - "Montouvrin" - Tauxigny</i>
107	113
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Francis LEMESLE - "Les Bruneaux" - Thilouze</i>	ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur François PRETESEILLE - "Vouguet" - Ligré</i>
108	114
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l' E.A.R.L. BRUERE - "Erippes" - Artannes-sur- Indre</i>	ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. C.D.J.M. "Les Grands Bournais" - Brizay</i>
109	115
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Bruno LEVANT - "La Bourlerie" - Notre- Dame-d'Oé</i>	ARRETE instituant et constituant la commission départementale relative à l'octroi de prêts bonifiés accordés aux communes forestières et consécutifs aux intempéries des 25 et 29 décembre 1999
110	116
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Olivier BAUDET - Ligueil</i>	SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
110	
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. "Mon Idée" - Chemillé-sur-Indrois</i>	AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 125 du 3 février 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)
111	116
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Pierre-Yves DESCHAMPS - "Chantemerle" - Rouziers-de-Touraine</i>	ARRETE portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture
112	117
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par</i>	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
<i>Monsieur Christian ROCHER - Civray-de- Touraine</i>	ARRETE portant approbation de modification du règlement de l'Institut d'Education Motrice « Charlemagne » - Ballan-Miré
113	118
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par</i>	ARRETE portant approbation de modification du Centre d'Optique Mutualiste - 14 , rue Rabelais à Chinon
<i>Monsieur Dominique GIRAULT - "Montouvrin" - Tauxigny</i>	119
113	
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par</i>	ARRETE portant approbation de la modification statutaire apportée par la mutualité des travailleurs indépendants de Touraine (Mu.T.I.T.)
<i>Monsieur François PRETESEILLE - "Vouguet" - Ligré</i>	120
114	
ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - <i>demande d'autorisation d'exploiter, présentée par</i>	
<i>l' E.A.R.L. BRUERE - "Erippes" - Artannes-sur- Indre</i>	
109	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES FISCAUX**

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts: fermeture exceptionnelle de fin d'année. **140**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

ARRETE n° 00-A1-05 portant fixation du schéma régional d'organisation sanitaire pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique **121**

DELIBERATION n°00-05-03 portant approbation du rapport d'orientation budgétaire relatif aux dotations des établissements de santé sous dotation globale et sous objectif quantifié régional (exercice 2001) **121**

ARRETE n° 00-D-06 portant constitution et composition du comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre **122**

ARRETE n° 00-D-10 portant agrément au titre du F.A.S.M.O. au C.H.U. de Tours **123**

ARRETE n° 00-DS-37 portant délégation à Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire **124**

ARRETE n° 00-D-11 portant fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation **124**

ANNEXE 1: Calendrier prévisionnel des séances de la section sanitaire du C.R.O.S.S. **125**

ANNEXE 2 Dossiers : Renouvellements d'autorisations - Demandes d'activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale **127**

ANNEXE 3 : Région Centre - Périodes de réception des demandes d'autorisation **129**

ANNEXE 4 : Région Centre - Périodes de réception des rapports et dates des CROSS 2001 ... **130**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION n° 00-09-10 Rejetant la demande d'autorisation présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de traitement de

l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse, d'un appareil d'entraînement à l'autodialyse, d'un appareil d'entraînement à la dialyse péritonéale et de 11 générateurs. **131**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION n° 00-09-11 accordant l'autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse "Les Fontaines" à Tours vers le parc technologique de la vallée du Cher "Les 2 lions" à Tours au profit de l'association régionale d'aide aux urémiques du Centre Ouest (Indre-et-Loire). **131**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION n° 00-09-12 accordant l'autorisation à la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour créer un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours et une demande d'autorisation relative à la dialyse péritonéale. **132**

DELIBERATION de la Commission exécutive n° 00-09-12A portant modification de la délibération de la Commission exécutive n°00-09-12 accordant l'autorisation à la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour créer un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours et autorisant la dialyse péritonéale. **132**

ARRETE n° 00-D-14 constatant la caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier du Chinonais pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation. **133**

ARRETE n° 00-D-16 constatant la caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier du Chinonais pour 25 lits et places de psychiatrie adultes. **133**

ARRETE n° 00-DS-37A portant délégation à Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire **134**

ANNEXE : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES **135**

ARRETE n° 00-A-08C portant modification de la dotation globale 2000 au centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault **135**

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT CENTRE**

DECISION portant approbation et autorisation d'exécution de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - Réseau d'Alimentation Générale en Énergie Électrique (R.A.G.E.E.) : Dépose de la ligne électrique 225 kV DISTRE – ORANGERIE 2**136**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
Touraine**

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au site internet www.caf.fr**137**

ACTE REGLEMENTAIRE-CADRE relatif à la réalisation d'enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants**138**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE TOURS**

ARRETE portant création d' un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'apporter une aide financière aux usagers**139**

ARRETE portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est l'attribution de colis de Noël auprès des personnes âgées de la Ville de Tours**140**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL- ouvrier professionnel spécialisé option électricité à partir du 15 janvier 2001**140**

CABINET DU PREFET

ARRETE accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'argent -

- *M. Bernard AUVRAY*, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Faye-la-Vineuse,
- *M. Alain BARON*, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,
- *M. Michel BENOIS*, médecin capitaine au Centre de Manthelan,
- *M. Jean-Jacques BETHUNE*, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de La Celle-Saint-Avant,
- *M. Philippe BONNEAU*, sapeur au Centre de Première Intervention de Chemillé-sur-Dême,
- *M. Michel BOUCHER*, sapeur au Centre de Première Intervention de Beaumont-la-Ronce,
- *M. Jean-Jacques CARRIAU*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,
- *M. Serge CECCHIN*, caporal-chef au Centre d'Interventions d'Yzeures-sur-Creuse,
- *M. Thierry CHEVINEAU*, sergent-chef professionnel à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Marc CLEMENT*, sapeur au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- *M. Claude COULEON*, caporal-chef au Centre de Secours de Langeais,
- *M. Joël DEFEINGS*, caporal au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,

- *M. Bernard DORET*, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Noizay-Chancay,
- *M. Jean-Charles DOUCET*, caporal-chef au Centre de Secours de l'Ile-Bouchard,
- *M. Daniel GAIGNARD*, sapeur au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- *M. Eric GOUTARD*, sergent-chef au Centre de Secours du Lathan,
- *M. Jean HUBERT*, caporal au Centre de Première Intervention d'Huismes,
- *M. Paul LECOINTE*, médecin lieutenant-colonel au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- *M. Pascal LECOMTE*, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- *M. Loïc LELARGE*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Nord,
- *M. Gérard LIAIGRE*, caporal-chef au Centre de Secours du Richelais,
- *M. Christian LUCET*, sergent-chef au Centre de Secours de Luynes,
- *M. Jean-Louis PICHARD*, caporal-chef au Centre de Secours de Langeais,
- *M. Michel QUENAULT*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- *M. Gilles ROUSSEAU*, sergent professionnel au Centre de Secours de Joué-lès-Tours,
- *M. Gilles THIOULET*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Faye-la-Vineuse,
- *M. Hubert VIAU*, adjudant-chef au Centre de Première Intervention d'Azay-sur-Cher,

- Médaille de vermeil -

- *M. Jacky BLOTIN*, sapeur au Centre de Secours des Pins,
- *M. Gérard BOYER*, sapeur au Centre de Première Intervention de Faye-la-Vineuse,
- *M. René COLLINET*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Chambray-lès-Tours,
- *M. Guy DAVID*, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- *M. Jean-Luc DEMOUSSY*, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours principal de Tours,
- *M. Francis DESMEE*, sapeur au Centre de Secours de Saint-Flavier,
- *M. Yvon FEFEU*, caporal-chef au Centre de Secours de Langeais,
- *M. Gérard GOURBILLON*, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Chemillé-sur-Dême,
- *M. Maurice MARCHAIS*, sergent-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- *M. Jean-Michel MEUNIER*, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Lys,

- *M. Olivier MICHENET*, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
- *M. Claude PILLAULT*, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Faye-la-Vineuse,
- *M. Jean-André PILLAULT*, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Faye-la-Vineuse,
- *M. Patrick RENOU*, sergent au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- *M. Marc SAVIGNY*, adjudant-chef au Centre de Première d'Intervention d'Yzeures-sur-Creuse,
- *M. William SORTON*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,

- *Médaille d'or* -

- *M. Jackie BAUDICHAUD*, lieutenant hors classe professionnel à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Claude BAUDRIER*, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Fondettes,
- *M. Camus Georges BOISLEVE*, sergent-chef au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- *M. Michel CHEROUVRIER*, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Céré-la-Ronde,
- *M. Rémy COURTAULT*, sergent-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- *M. James DIBOINE*, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Bec du Cher,
- *M. Bernard FLEURY*, adjudant-chef professionnel à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Norbert FORTIN*, sapeur au Centre de Secours de Marray,
- *M. Michel FOUCHER*, sergent-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- *M. Alain GALLE*, sapeur au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- *M. Marcel GONNEAU*, sergent-chef au Centre d'Interventions de Saint-Pierre des Corps,
- *M. Gérard GRANGE*, lieutenant au Centre d'Interventions du District du Véron,
- *M. Serge GUERIN*, sapeur au Centre d'Interventions de Saint-Cyr sur Loire,
- *M. Jean-Paul LAMBRON*, sergent-chef au Centre de Secours de Joué-les-Tours,
- *M. Daniel MOREAU*, sergent-chef au Centre de Secours des Pins,
- *M. Christian MUZEAU*, lieutenant hors classe professionnel à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
- *M. Alain ONDET*, sapeur au Centre de Première Intervention de la Celle-Saint-Avant,

- *M. Gérard POUVRAULT*, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours-Centre,
- *M. Jackie ROSIER*, adjudant-chef au Centre de Secours Principal du Val de Lys,
- *M. Yves ROY*, caporal-chef au Centre de Secours du Ridellois,

- *Médaille d'argent avec rosette* -

- *M. Jackie BAUDICHAUD*, lieutenant hors classe professionnel à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

- *Médaille de vermeil avec rosette* -

- *M. Christian MUZEAU*, lieutenant hors classe professionnel à la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 20 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de Melle Sophie AUVIN en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Melle Sophie AUVIN, en qualité d'agent de police municipale,
CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Melle Sophie AUVIN, née le 4 septembre 1974 à Poitiers (Vienne), domiciliée 21, rue des Moulins à Montbazou, est agréée en qualité d'agent de police municipale,

ARETICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours et à Melle Sophie AUVIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de Melle Delphine BACONNET en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Melle Delphine BACONNET, en qualité d'agent de police municipale,
CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Melle Delphine BACONNET, née le 6 février 1976 à Angers (Maine-et-Loire), domiciliée 92, rue de la Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire, est agréée en qualité d'agent de police municipale,

ARETICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours et à

Melle Delphine BACONNET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de M. Daniel EUSOBIO-MARTINHO en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
VU la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Daniel EUSOBIO-MARTINHO, en qualité d'agent de police municipale,
CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Daniel EUSOBIO-MARTINHO, né le 21 décembre 1975 à Cambrai (Nord), domicilié 5, allée Professeur Desbuquois à Tours, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARETICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours et à M. Daniel EUSOBIO-MARTINHO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de Melle Mélanie LABAT en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de Melle Mélanie LABAT, en qualité d'agent de police municipale,

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Melle Mélanie LABAT, née le 3 juillet 1979 à Brest (Finistère), domiciliée 1, place François Truffaut - Résidence estudiantine - à Tours, est agréée en qualité d'agent de police municipale,

ARETICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours et à Melle Mélanie LABAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de M. Emmanuel REDOUBLE en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande présentée par M. le Maire de M. Emmanuel REDOUBLE, en qualité d'agent de police municipale,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Emmanuel REDOUBLE, né le 10 juillet 1972 à Tours, domicilié 3, allée des Iris à Nottre-Dame-d'Oé, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARETICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours et à M. Emmanuel REDOUBLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de M. Frédéric RHE en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Frédéric RHE, en qualité d'agent de police municipale,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Frédéric RHE, né le 9 octobre 1965 à Niort (Deux-Sèvres), domicilié 4, rue du Murier à Tours, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours et à M. Frédéric RHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 28 novembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le rapport du colonel, commandant la légion de gendarmerie départementale du Centre, en date du 7 juillet 2000,

CONSIDERANT le courage dont l'adjudant Christian ADAM a fait preuve, le 8 mai 2000, en neutralisant un individu sous l'emprise de l'alcool et armé d'un fusil de chasse qui le menaçait directement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Christian ADAM, commandant la brigade de gendarmerie de Sainte-Maure de Touraine,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 18 décembre 2000
Pour le préfet absent et par délégation,
Le secrétaire général,
François LOBIT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance gardiennage - Entreprise R.E.I.B.M.A.G siège social situé à Tours - autorisation de fonctionnement n°94.00 (EP)

VU la demande formulée le 12 octobre 2000 par Monsieur GAMBIER Gaston, demeurant à TOURS, 163 rue George Sand - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son entreprise R.E.I.B.M.A.G, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Octobre 2000, l'entreprise R.E.I.B.M.A.G dont le siège social est situé à TOURS (37000) 163, rue George Sand est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance gardiennage - société "ASTB", sise à Tours - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n°79-99. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 79-99 du 23 avril 1999 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage pour la société "ASTB", sise 209 rue Jolivet à Tours (37000), gérée par Monsieur Tony BONNEAU,

VU le courrier de Monsieur Tony BONNEAU informant de la cessation d'activité de sa société, en date du 1^{er} avril 2000,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 Novembre 2000, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société "ASTB" sise à TOURS, 209 rue Jolivet par arrêté préfectoral du 23 avril 1999 susvisé est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance gardiennage - établissement "Ardial Fiduciaire ", sis à

Ramonville-Saint-Agne (31) pour son établissement secondaire de Rochedarbon, Z.I. de Chatenay - Retrait de l'autorisation de fonctionnement n° 61-96. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 61-96 du 04 octobre 1996 autorisant l'exercice des activités de "transport public routier de fonds et valeurs et activités connexes" pour l'établissement "Ardial Fiduciaire ", sis 14, avenue de l'Europe à Ramonville-Saint-Agne(31) pour son établissement secondaire de Rochedarbon, zone industrielle de Chatenay,

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 Novembre 2000, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement "Ardial Fiduciaire ", sis 14, avenue de l'Europe à Ramonville-Saint-Agne(31) pour son établissement secondaire de Rochedarbon, zone industrielle de Chatenay ", par arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 susvisé est abrogée à compter de la date du présent arrêté,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/188 - S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise 147 rue des Douets, ZI - à Tours

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur LESEVE Philippe, gérant de la S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise 147 rue des Douets, ZI - à Tours (37100), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2000, M. LESEVE Philippe, gérant de la S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise 147 rue des Douets, ZI - à Tours (37100) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/189 - S.N.C GESMIN, sise à Cergy-Pontoise-système de vidéosurveillance installé à la station BP "Monnaie", sise autoroute A 10 - "Aire de la Longue Vue" à Monnaie

VU la demande d'autorisation de modification de système de vidéosurveillance présentée le 05.06.2000 par la S.N.C GESMIN, sise 6 allée Rosa Luxembourg BP 289 à Cergy-Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance installée à la station BP "Monnaie", sise autoroute A 10 - "Aire de la Longue Vue" à Monnaie;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2000, la S.N.C GESMIN, sise 6 allée Rosa Luxembourg BP 289 à Cergy-Pontoise, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement "station BP Monnaie ", sis autoroute A 10 - "Aire de la Longue Vue "à Monnaie.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'exploitant de la station, seul habilité à visionner les images, avec le co-manager de la station.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/139 - S.A.R.L. TOURMOND, cinémas C.G.R. - établissement situé à Tours, Quartier des 2 Lions

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur PLANCHARD directeur de la S.A.R.L. TOURMOND, cinémas C.G.R., dont le siège est situé à La Rochelle - ZI de Périgny, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement de Tours, Quartier des 2 Lions.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2000, M. PLANCHARD directeur de la S.A.R.L. TOURMOND, cinémas C.G.R. est autorisé à mettre en oeuvre un système de

vidéosurveillance dans son établissement situé à Tours, Quartier des 2 Lions.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur et du directeur adjoint, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/39 - S.A.R.L BLOWUP, Café Chaud, sis à Tours

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur MOREAU Patrice, gérant de la S.A.R.L BLOWUP, Café Chaud, sis 33 rue Briçonnet à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2000, M. MOREAU Patrice, gérant de la S.A.R.L BLOWUP, Café Chaud, sis 33 rue Briçonnet à Tours est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant de l'établissement, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/170 - SARL "Le triangle", dont le siège est situé à Beaumont-en-Véron, le Ruau

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 mai 1999, par Monsieur TEXEIRA José, directeur de la SARL "Le triangle", dont le siège est situé à Beaumont-en-Véron, le Ruau, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2000, M. TEXEIRA José, directeur de la S.A.R.L. "Le triangle", dont le siège est situé à

Beaumont-en-Véron, le Ruau, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/190 - station TOTAL , relais du Rochin, située à Saint-Pierre-des-Corps

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le responsable du service Travaux et Sécurité de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, direction Distribution Europe, 51 Esplanade du Général de Gaulle, la Défense 10, à Paris La Défense cedex (92907), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station TOTAL , relais du Rochin, située à Saint-Pierre-des-Corps, 76 quai de la Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 2000, le responsable du service Travaux et Sécurité de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, direction Distribution Europe, 51 Esplanade du Général de Gaulle, la Défense 10, à Paris La Défense cedex (92907), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station TOTAL , relais du Rochin, située à Saint-Pierre-des-Corps, 76 quai de la Loire.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'exploitant de la station, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/191 - librairie "UNITHEQUE", sise à Tours

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur ERMISSE, gérant de la librairie "UNITHEQUE", sise 71 rue du Commerce à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2000, M. ERMISSE, gérant de la librairie "UNITHEQUE", sise 71 rue du commerce à Tours est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE modificatif, portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 00/188 - S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise à Tours

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur LESEVE Philippe, gérant de la S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile, sise 147 rue des Douets, ZI - à Tours (37100), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en oeuvre de système de vidéosurveillance en date du 20 novembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2000, le siège social de la S.A.R.L Touraine De construction Recyclage Automobile est situé non pas 147 rue des Douets, ZI - à Tours (37100) mais à Parçat-Meslay (37210), Rond Point de l'Aviation, Martigny.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 00/194 - S.A. PAPANGUE - Intermarché de Veigné - sis à Veigné

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le directeur général de la S.A. PAPANGUE - Intermarché de Veigné - sis RN 10 à Veigné (37250), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Novembre 2000, M. le directeur général de la S.A. PAPANGUE - Intermarché de Veigné - sis RN 10 à Veigné (37250) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETÉ portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs particulier

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2000, le Président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier d'un montant de 100 000 Francs/15 244,90 Euros (cent mille francs/quinze mille deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix eurocents) consenti par Mlle Andrée MOREAU, suivant testament susvisé.

Tours, le 8 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETÉ portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2000, le Président de l'association diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs à titre universel consenti par Mlle Andrée BERNARDET,

suivant testament susvisé. Ce legs est constitué de sommes d'argent détenues sur des comptes bancaires s'élevant globalement à 1 147 509,10 Frs/174 936,63 Euros (un million cent quarante sept mille cinq cent neuf francs et dix centimes/cent soixante quatorze mille neuf cent trente six euros et soixante trois eurocents).

Tours, le 30 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à accepter un legs universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 2000, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Jeanne CAILLAU, suivant testament olographe du 26 janvier 1951 et codicille du 10 juillet 1980.

Ce legs comprend un immeuble (situé à Biarritz, 28 rue Jeanne d'Arc) estimé par le Service des Domaines à 1 276 000 Francs/194 525 Euros et le solde créditeur d'un compte chèque postal d'un montant de 4 703,29 Francs/717,01 Euros. Ce legs s'élève donc à 1.280.703,29 Francs/195 242 Euros (un million deux cent quatre vingt mille sept cent trois francs et vingt neuf centimes/cent quatre vingt quinze mille deux cent quarante deux euros).

Il est précisé que seule la nue propriété de l'immeuble ci-dessus fait l'objet de ce legs et que l'usufruit de ce bien immobilier n'interviendra au bénéfice de la Congrégation qu'au décès du légataire à titre particulier désigné par Mlle CAILLAU.

Conformément à la délibération du 30 août 2000 du conseil d'administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté à des travaux de réhabilitation d'une aile de la Grande Bretèche à TOURS réservée aux soeurs aînées.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 est abrogé.

Tours, le 14 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation pour la congrégation des soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à vendre une maison et un terrain

VU en date du 3 novembre 2000 la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, sise à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;

CONSIDERANT l'offre d'achat faite le 26 octobre 2000 par M. François DONVAL, domicilié à Saint-Michel-en-L'Herm (Vendée), 16 rue des Grands Murs ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Décembre 2000, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à M. François DONVAL, domicilié à Saint-Michel-en-L'Herm (Vendée), 16 rue des Grands Murs, au prix de 180 000 Francs (cent quatre vingt mille francs)/27 440,82 Euros (vingt sept mille quatre cent quarante euros et quatre vingt deux eurocents) une maison et un terrain situés à Peyrusse (Cantal), respectivement au « Bourg » et au lieu-dit « L'Arbre Saint Jean » (références cadastrales : YA n° 86 pour une superficie de 2 a et 85 ca et n° 29 pour une superficie de 87 a et 58 ca).

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de modernisation de la maison « La Marie » sise à Marseille (Bouches du Rhône), 83 Route de Château Gombert.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Tours, le 7 Décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modificatif n° 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 portant institution des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles R236-91 et R236-92 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral sus-indiqué instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre et Loire ;

VU la demande formulée le 29 novembre 2000 par M. Patrick CORMIER président de la fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitant l'intégration de trois lots de pêche dans les réserves quinquennales de pêche en Indre et Loire ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1998 sus-indiqué, instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire est modifié et remplacé par l'article suivant:

« Article 2 - Délimitation de ces réserves selon le tableau suivant :

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	Moulin d'Yzeures-sur-Creuse	Yzeures-sur-Creuse	Lot de pêche n° A.23. Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) à l'aval du point le plus aval de la crête du barrage.
			Lot de pêche n° B.1. Depuis 50 mètres

Posay	Posay (86) et Yzeures sur Creuse	(lignes et engins) en amont du parement amontviaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
Barrage de Gatineau	La Roche Posay (86) et Yzeures-sur-Creuse	Lot de pêche n° B.2. Depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du bâtiment de la microcentrale.

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	Barrage de Descartes	Descartes et Buxeuil (86)	Lot de pêche n° B.7. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont du CD 31.
	La Câlina	Ports de Piles (Vienne)	Lot de Pêche n° B9. Limite aval : depuis la station de pompage en bordure de la Creuse. Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la station de pompage. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
	L'Eperon	Ports de Piles (Vienne)	Lot de pêche n° B8 . Limite aval : depuis la station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 mètres en amont du pont Nambon.

			Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la station de pompage. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.			amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.
			<i>Lot de pêche n° 9.</i>			<i>Lot de pêche I.1</i>
<i>Le Cher Canalisé</i>	Ecluse de Larçay	Larçay	Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse.		Des Navets Villandry	Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins). Limites: de l'amont du pont Georges Voisin, jusqu'à la limite aval de l'île des Raguins.

	COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION COURS D'EAU	COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>Le Cher non canalisé</i>		Grand barrage de Rochepinard	Tours	<i>Lot de pêche n° 13 (suite)</i> Depuis la crête du barrage jusqu'à 145 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), en aval de l'extrémité aval des piles de la passerelle.	<i>La Loire (suite)</i>	Bois Chétif	La Chapelle sur Loire	<i>Lot de pêche n° I.5.</i> Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins). Limite amont: aval du lieu-dit « La Hudraudrie », Limite aval: à la hauteur du lieu-dit « Le Grand Bois ».
		Moulin de Savonnières	Savonnières	<i>Lot de pêche n° 14.</i> Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288.	<i>La Vienne</i>	Sazilly	Sazilly	<i>Lot de pêche n° B.6</i> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) rive gauche. Limite amont : chemin de l'ancienne carrière Limite aval : en amont du chemin du Petit Bois.
<i>La Loire</i>		La Frillière	Noizay et Vernou-sur-Brenne	<i>Lot de pêche n° H.6.</i> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), de l'amont de l'île du Chapeau Bas, commune de Noizay jusqu'à la limite aval de l'île du Gros Ormeau, commune de Vernou sur Brenne.		Ile Boiret	Candes Saint-Martin et St-Germain sur Vienne	<i>Lot de pêche n° B 11</i> Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche. Limite aval : en aval de l'île Boiret, commune de Candes Saint-Martin Limite amont : de la
		Pont Wilson	Tours	<i>Lot de pêche n° H.8.</i> Depuis 50 mètres (lignes et engins) en				

		tête de l'Ile Boiret, communes de Candès St-Martin et de St-Germain sur Vienne.
La Queue de Morue	Candès Saint-Martin	Lot de pêche n° B.11 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite. Limite aval : en amont du pont du CD 7. Limite amont : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont.

M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 12 décembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du plan de chasse au grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire.

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Vienne (suite)	La Tranchée	Sazilly	Lot de pêche n° B5. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne. Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence avec la Vienne. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par l'arrêté du 4 mars 1994 ;
VU l'article R.225.2 du code rural ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage du 15 novembre 2000;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté susvisé est reconduit pour la campagne 2001-2002 comme suit:

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 21 septembre 1998 ne change pas. L'arrêté du 6 décembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de Préfecture, Mmes les Sous-Préfètes d'arrondissements de Chinon et Loches, Mmes MM. les Maires concernés, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour pêche et la protection du milieu aquatique, M. Chef de la Division de Tours de l'Office National des Forêts, M. le Colonel commandant groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les agents du Service des Douanes, Melle Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, MM. les Gardes Particuliers des Sociétés de Pêche, MM. les Gardes-Champêtre,

	Cerfs	Biches	Jeunes cervidés	Total Espèce Cerf
minimum	300	345	-	645
maximum	800	850	300	1950

	Chevreaux	Daims	Mouflons	Chamois
minimum	800	70	10	-
maximum	3800	120	20	-

ARTICLE 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

TOURS, le 7 décembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Vou présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 13 novembre 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Vou et cadastré comme suit :

- Section E n° 478 pour une superficie de 301 m2 (parcelle avec ruine).

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Loches et à la mairie de Vou,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant prescription des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Charnizay présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 15 novembre 2000, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de Charnizay et cadastré comme suit :

- ZO n° 64 lieu-dit « Prés du Grand Etang » pour une contenance de 3.245 m2.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Loches et à la mairie de Charnizay
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat des immeubles situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé présumés vacants et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 8 décembre 2000, Est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé et cadastrés comme suit :

- section R 4 « La Charrière » pour 18 ares 96 centiares
- section R 96 « Les Bertulières » pour 26 ares 55 centiares
- section R 106 « Les Bertulières » pour 14 ares 60 centiares
- section Y 3 « Le Coteau de la Blardière » pour 13 ares 1 centiare
- section ZA 36 « Ile des Petits Noyers » pour 3 hectares 16 ares 37 centiares
- section ZH 4 « La Fontaine Richard » pour 47 ares 41 centiares
- section ZH 41 « Les Caveaux » pour 10 ares 42 centiares
- section ZH 61 « Le Gros Chillou » pour 3 ares 73 centiares
- section ZH 123 « Rigny » pour 12 ares 22 centiares.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

TOURS, le 8 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Château-Renault présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 4 décembre 2000, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de

l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Château-Renault et cadastré comme suit :

- section AO 109 rue de la République (n° 109 et 111) pour une contenance de 6 ares 65 centiares.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 14 décembre 2000, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes et cadastré comme suit :

- section ZB 32 pour une contenance de 60 ares

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 portant fixation de la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le décret n° 55-901 du 15 juillet 1955 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping ;

VU le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;

VU le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action de services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié par ceux des 30 juillet 1999, 23 février 2000, 15 mai 2000 et 5 juin 2000, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire ;

VU les propositions formulées au cours de la réunion du collège des consommateurs, qui s'est tenue le 27 novembre 2000 à la préfecture tendant à désigner au sein de la commission départementale de l'action touristique en qualité de membres permanents représentant d'associations de consommateurs, M. Georges LECUYER (titulaire) et Mme Marcelle TABUTAUD (suppléant), membres de l'union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. L'article 1^{er} notamment le titre III - représentants d'associations- de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique d'Indre-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

III REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS

A - Un représentant des associations de consommations désigné par le collège des consommateurs et des usagers du comité départemental de la consommation

Titulaire	Suppléant
M. Georges LECUYER membre de l'union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire 4, rue Saint Exupéry	Mme Marcelle TABUTAUD membre de l'union fédérale des consommateurs d'Indre-et-Loire 4 rue Serrault

37100- Tours	37270-Azay-sur-Cher
--------------	---------------------

Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Le reste sans changement.
ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'action touristique.

TOURS, le 12 décembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI-037-97-0002 délivrée à la S.A.R.L. « BM Loisirs »

Aux termes d'un arrêté du 12 décembre 2000, la licence d'agent de voyages attribuée le 10 juin 1997 sous le n° LI.037.97.0002 à la S.A.R.L. « BM LOISIRS » cesse de produire ses effets, du fait de la cessation de l'activité de cette société, se rapportant à l'organisation ou la vente de voyages et de séjours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000 portant attribution de la licence n° LI.037.00.0002 à la SA « BM VOYAGES » à Tours.

Aux termes d'un arrêté du 12 décembre 2000, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 à la SARL « BM VOYAGES » enseigne "Plein Soleil", est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....
La licence d'agent de voyages n° LI.037.00.0002 est délivrée à la SA « BM VOYAGES » sise 62, rue du Grand Marché à Tours 37000 enseigne « Plein Soleil »
-dirigeante Mme MABON Marie-Noëlle (co-gérante de la société)
Etablissement secondaire :
143, rue Saint Jean
Caen -14
responsable : M. MABON Bernard (co-gérant de la société)

Tours, le 12 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,

ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de procédure pénale ;
VU le nouveau code de procédure civile ;
VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
VU la loi n° 95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;
VU la loi n° 96-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;
VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement ;
VU le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;
VU le retrait de l'association Atlantique des consommateurs coopérateurs du comité départemental de la consommation qui impose de procéder au remplacement de la personnalité (titulaire et suppléante) représentant les associations familiales ou de consommateurs au sein de la commission départementale de surendettement ;
VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs réunies le 27 novembre 2000 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 est modifiée comme suit :

- PRESIDENT : M. le Préfet ou son représentant.
- VICE-PRESIDENT : M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- MEMBRES :

1°) *M. le Directeur des Services Fiscaux* ou son représentant

2°) *Le représentant local de la Banque de France* ou la personne habilitée à le représenter.

3°) *Une personnalité représentant l'Association Française des établissements de crédit :*

- *Membre titulaire :*

Monsieur Patrick PERCEVAULT Chef du service juridique Crédit Agricole, Boulevard Winston Churchill 37041 Tours cedex

- *Membre suppléant :*

Monsieur François AUGÉ Négociateur amiable Banque Nationale de Paris 86, rue Nationale 37000 Tours

4°) *Une personnalité représentant les Associations familiales ou de Consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation :*

- *Membre titulaire :*

Mme Marcelle TABUTAUD 4, rue des Serraults 37270 Azay-sur-Cher

- *Membre suppléant :*

M. Marcel PANCHOUT 20, rue de la Béjourderie 37300 Joué-lès-Tours
(Après le 19 décembre 2000 l'adresse de M. PANCHOUT sera la suivante :
31, rue des Chataignes 37510 Ballan-Miré

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2000 est modifié comme suit : *Le Délégué du Préfet ne préside la commission qu'en l'absence du Trésorier Payeur Général.*

ARTICLE 3 : Les personnalités (titulaires et suppléants) désignées par les Associations Familiales ou de consommateurs siégeant au Comité Départemental de la Consommation sont nommées pour la durée de mandat d'un an qui reste à courir et qui expire le 24 février 2001.

ARTICLE 4 : Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Représentant local de la Banque de France à Tours, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS et à MM. et Mme les Présidents des Tribunaux d'Instance de Tours, Chinon et Loches.

Tours, le 4 décembre 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation des prix de la cantine scolaire du collège André Malraux à Amboise pour l'année 2001.

Aux termes d'un arrêté du 9 novembre 2000, le tarif annuel des repas servis aux élèves demi-pensionnaires à la cantine scolaire du Collège André Malraux à Amboise est fixé à 2.457 F à compter du 1^{er} janvier 2001, correspondant à une hausse de 3,4 %.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et notamment les articles L427-1 à L427-10;

VU le code rural (livre II, chapitre VII) et notamment les articles R 227-5 et R 227-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU les éléments fournis par la fédération départementale des chasseurs ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête menée auprès des maires du département sur les indices de présence de chacune des espèces susceptibles d'être

classées nuisibles, au regard des dommages subis par les particuliers et agriculteurs ;
 VU l'avis motivé émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 15 novembre 2000, pour le classement des animaux nuisibles, espèce par espèce, en fonction des critères suivants :

- Intérêt de la santé et de la sécurité publiques
- Prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- Protection de la Flore et de la Faune .

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt faisant notamment apparaître :

- la présence significative en Indre-et-Loire de certaines espèces figurant dans la liste des animaux nuisibles telle que déterminée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988,
- la nécessité d'assurer la protection des élevages du petit gibier et des élevages domestiques de volaille,
- la nécessité de renforcer la préservation de certaines espèces d'oiseaux faisant déjà, par ailleurs, l'objet de mesures spécifiques de protection dans le cadre de programmes bénéficiant de subventions publiques,
- l'intérêt de prévenir la propagation de la gale du renard et d'éviter l'emploi incontrôlé de poisons pouvant être dangereux pour la santé humaine et animale,
- l'intérêt d'éviter la pénétration des animaux malfaisants notamment la fouine dans les locaux d'habitation et à usage agricole, eu égard aux conséquences financières résultant des dégâts qu'ils occasionnent ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages causés aux activités agricoles, forestières ainsi que les atteintes à la santé et à la sécurité publique ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2001 dans les lieux désignés ci-après et dans le respect des critères précités :

	NUISIBLE		forestières	
Mammifères				
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	ensemble du département		x	x
Fouine (<i>martes foina</i>)	ensemble du département	x	x	x
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	ensemble du département	x	x	
Martre (<i>martes martes</i>)	sud de la Loire		x	x
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	ensemble du département	x	x	
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>)	ensemble du département	x	x	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	ensemble du département	x	x	x
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	ensemble du département		x	
ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune et Flore
Oiseaux				
Corbeau freux (<i>corvus frugilegus</i>)	ensemble du département	x	x	
Corneille noire (<i>corvus corone</i>)	ensemble du département		x	x

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités Agricoles ou forestières	Faune et Flore

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE	NATURE DU MOTIF		
		Santé Sécurité	Activités agricoles ou forestières	Faune et Flore

	NUISIBLE			
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	ensemble du département	x	x	VU le code rural (livre II-chapitre VII) et notamment les articles R 227-8, R 227-16 à R.227-23 ;
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	ensemble du département		x	x VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 fixant pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles en application des articles R 227-5, R.227-6 du code rural (livre II, chapitre VII) ;
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	ensemble du département		x	VU les éléments recueillis lors de l'enquête menée auprès des maires du département sur les indices de présence de chacune des espèces susceptibles d'être classées nuisibles au regard des dommages subis par les particuliers et agriculteurs ;

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie d'Indre et Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les Louvetiers, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de Division de l'Office National des Forêts, MM. les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 29 novembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant détermination des modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2001 dans le département d'Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (livre IV - titre II - chapitre VII) et notamment les articles L427-1 à L427-10 ;

VU l'avis motivé du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage émis espèces par espèces lors de sa réunion du 15 novembre 2000 ;

VU les éléments fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt faisant apparaître une présence significative, dans le département d'Indre-et-Loire, des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

CONSIDERANT l'augmentation des populations de nuisibles et la nécessité de les réguler pour protéger notamment la santé et la sécurité publiques, les cultures, les espèces de gibier, les élevages du petit gibier et les élevages de volailles dans les fermes et chez les particuliers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles en application du code rural (livre II, chapitre VII) peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les modes suivants:

- 1 - par *tir* (articles R227-16 à R227-22) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe I;
- 2 - par l'utilisation des *oiseaux de chasse au vol* (article R227-23) selon les formalités figurant dans le tableau de l'annexe II .
- 3 - par *piégeage* (articles R227-12 à R227-15), par *déterrage* (articles R227-10 et R227-11) et par

l'utilisation de *toxiques autorisées* (article R227-9);

ARTICLE 2 : Les demandes d'autorisation de destruction prévues en annexes I et II sont souscrites par les exploitants agricoles ou à défaut les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués et sont *adressés au moins 15 jours francs avant le début de l'opération*, en premier lieu à la *mairie du territoire de destruction*, qui la transmet avec son avis au *Président de la fédération départementale des chasseurs* puis à *M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt* qui délivre l'autorisation individuelle de destruction.

ARTICLE 3 : Est autorisé l'emploi du grand duc artificiel pour la destruction des oiseaux et l'emploi des chiens pour les battues collectives.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et

MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. Le Chef du Service Départemental de la Garderie d'Indre et Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, MM. les Louvetiers, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de Tours de l'Office National des Forêts, MM. les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 29 novembre 2000

Le Préfet

Dominique SCHMITT

ANNEXE 1

- MODALITES DE DESTRUCTION : DESTRUCTION A TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Martre (<i>martes martes</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Sud de la Loire	Battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Fouine (<i>martes foina</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des câblage électriques, des archives, des élevages avicoles et de la faune sauvage
Belette (<i>mustela nivalis</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des élevages avicoles et de la faune sauvage
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des digues d'étangs, des rivières, des douves, des *cultures céréalières, des peupliers
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Protection des digues d'étangs, des rivières et des activités aquacoles
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfectorale	Prévention de la gale et de l'échinococcose alvéolaire et protection des élevages avicoles et ovins

Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfecturale	ainsi que de la faune sauvage *Prévention des dégâts agricoles et protection des prairies naturelles et artificielles
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2001	Ensemble du département	Destruction individuelle ou battues collectives d'au moins 10 fusils sur autorisation préfecturale	Protection des digues et des planta tions forestières ainsi que *des vignobles
ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX				
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2001	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée aux exploitants agricoles.	Protection des élevages avicoles et * semis ainsi que de la faune sauvage

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX (suite)				
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2001	Ensemble du département	Possibilité de délégation du droit de destruction qui devra être présentée à tout contrôle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, *protection des vignobles et de l'arboriculture
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2001	Ensemble du département	Possibilité de s'adjoindre 10 fusils Tir à poste fixe (<i>maximum d'un fusil pour trois hectares de cultures sensibles à protéger</i>)	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Corbeau freux (<i>corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2001	Ensemble du département	Le corbeau peut être tiré dans l'enceinte d'une corbeautière Interdiction de tirer dans les nids.	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains et *protection des semis agricoles
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2001	Ensemble du département		*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	<i>période complémentaire du 11 au 30 juin 2001</i>	Ensemble du département	Autorisation préfectorale délivrée à l'exploitant ou à son ayant-droit, après avis du maire et de la Fédération Départementale des Chasseurs Maximum de 5 fusils à poste fixe (<i>Maximum d'un fusil pour trois hectares de cultures sensibles à protéger</i>)	Prévention des dégâts agricoles susceptibles d'être occasionnés aux petits pois protéagineux et tournesols uniquement

*Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, vergers, vignes, cultures de petits fruits.
Cultures maraîchères et légumières (communes de La Ville-aux-Dames, Berthenay, La Riche, Saint-Genouph, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Montlouis-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps).

ANNEXE II

- MODALITES DE DESTRUCTION : A L'AIDE D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
MAMMIFERES				
Lapin de garenne	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2001	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des digues, des plantations forestières et des *vignobles

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
OISEAUX				
Corbeau freux (<i>corvus frugilegus</i>)	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs et *protection des semis agricoles
Corneille noire (<i>corvus corone</i>)	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	En prévention de l'implantation des dortoirs urbains, et *protection des vignobles et de l'arboriculture
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	Protection des élevages avicoles, des *semis et de la faune sauvage
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	du 1 ^{er} mars jusqu'à l'ouverture générale	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle	*Prévention des dégâts agricoles et protection des semis

* Cultures menacées : tournesol, maïs, soja, petits pois, colza, triticales, vergers, vignes, cultures de petits fruits, vergers.

Cultures maraîchères et légumières (communes de La Ville-aux-Dames, Berthenay, La Riche, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Montlouis-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps).

ARRETE relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2001.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur , commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.430-1 à L.438-2 du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5, (10ème alinéa) du code de l'environnement, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le code rural et notamment les articles R.211-1 à R.211-14, R.212-1 à R.212-10, R.236-6 et R.236-7, R.236-11 et R.236-12, R.236-16, R.236-18 à R.236-24, R.236-26, R.236-28 à R.236-30, R.236-32, R.236-34, R.236-36 à R.236-43, R.236-45, R.236-47, R.236-49 à R.236-54, R.236-59, R.236-116 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis de M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ;

VU l'avis de M. Le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pêche pour l'année 2001, par tout mode que ce soit, dans

certaines zones spécialement restaurées pour la reproduction des espèces piscicoles ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisations générales

La pêche par tout procédé est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes d'autorisations générales ci-après :

A - Dans les eaux classées dans la 1ère catégorie :

- Pêche aux lignes : du 10 mars au 16 septembre 2001 inclus (1).
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées dans la 2ème catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1) ;
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Autorisations spécifiques

Les périodes d'autorisations spécifiques, compte-tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE		COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE	
	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	sans objet	interdite toute l'année	Interdite toute l'année	
Truite de mer	sans objet	interdite toute l'année	- Interdite toute l'année dans les rivières Vienne, Creuse et Gartempe - Autorisée dans la Loire du 10 mars 2001 au 16 septembre 2001.	
Alose, lamproie	du 10/03/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année	
			- du 01/01/2001 au	

Anguille d'avalaison	du 10/03/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	Sans objet	17/02/2001 - du 15/09/2001 au 31/12/2001
Anguille	du 10/03/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année	
Truite fario, truite arc en ciel, omble ou saumon de fontaine	du 10/03/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	du 10/03/2001 au 16/09/2001	
Ombre commun	du 19/05/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	du 19/05/2001 au 31/12/2001	Interdite toute l'année

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE		COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE	
	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>
Brochet Sandre	du 10/03/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	du 01/01/2001 au 28/01/2001 et du 12/05/2001 au 31/12/2001	
Carpe	du 10/03/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année, à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en <i>annexe I</i> .	
Grenouilles vertes et rousses	du 23/06/2001 au 16/09/2001	Interdite toute l'année	du 23/06/2001 au 31/12/2001	
Ecrevisses autres que l'écrevisse américaine	Interdite toute l'année		Interdite toute l'année	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisations.

ARTICLE 3 - Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de deuxième catégorie, énumérées ci-après :

L'Indre, l'Indrois, la Claise, l'Esves et la Cisse,

les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de 3 bosselles, toute l'année ;
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons, avec eschage aux vers de terre exclusivement, du 1er janvier au 31 décembre 2001.

ARTICLE 4 - *Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.*

Taille minimale de pêche des espèces :

- 1,80 mètre pour l'esturgeon (*Acipenser sturio*),
- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (*uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie*),

- 0,40 mètre pour le *sandre* (*uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie*),
- 0,35 mètre pour la *truite de mer* et le *crisivomer*,
- 0,30 mètre pour les *aloses*, *l'ombre commun* et le *corégone*,
- 0,23 mètre pour les *truites autres que la truite de mer*, *l'omble ou saumon de fontaine* et *l'omble chevalier*,
- 0,23 mètre pour le *black-bass* (*uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie*),
- 0,20 mètre pour la *lamproie fluviatile* et 0,40 mètre pour la *lamproie marine*,
- 0,20 mètre pour le *mulet*.

ARTICLE 5 : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 6: Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 7 : Les *interdictions permanentes de pêche* en Indre et Loire, en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du code rural sont listées en *annexe II du présent arrêté*.

Des *réserves temporaires de pêche* sont instaurées en application de l'article R.236-50 du code rural et sont listées en *annexe III du présent arrêté*.

Des *réserves totales de pêche* sont instaurées *jusqu'au 31 décembre 2002*, par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1998 modifié, consultable en mairie.

ARTICLE 8. - L'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1990, instituant une réserve temporaire de pêche sur le lot I.2 de la Loire en amont du pont de Langeais, est abrogé.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames. les Sous-Préfètes des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires du département d'Indre et Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de la Division de Tours de l'Office National des Forêts, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Agents du service des Douanes, Melle la Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, MM. Les gardes particuliers des sociétés de pêche du département, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 12 décembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ANNEXE I

FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA PECHE DE LA CARPE, LA NUIT, DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département de l'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Taxes piscicole complète obligatoire ;
- Esches animales interdites (article R 236-47 du code rural) ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées (article R 236-19 modifié du code rural) ;

- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche ne pourra être pratiqué que dans les lieux figurant dans le tableau ci-après :

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>La Loire</i> (5 zones)	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Lots H.3 et H.4 rive droite - deux zones: zone dite "Les peupliers" du point kilométrique (pk) 1,1 au pk 2,5 et zone dite "Les Pillaudières" du pk 4,7 jusqu'à 100 mètres en amont du pont Michel Debré
	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Rive droite - lots H.4 et H.5 - de la limite amont de la commune de Nazelles Négron jusqu'à la limite aval du Lot H.5 (longueur 6,5 km).

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>La Loire</i> (5 zones) - suite	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Rive droite - du Pont Napoléon jusqu'au Pont de la Motte. Lot H.8 (longueur 2,4 km)
	LANGEAIS	AAPPMA L'Ablette de Langeais	Rive droite - de la cale "des Laveuses" (150 m. en amont du pont de Langeais) jusqu'à la station d'épuration (150 m. en aval du pont de Langeais) Lot i.2 (longueur 300 m.)
	LANGEAIS, VILLANDRY et LA CHAPELLE AUX NAUX	AAPMAA L'Ablette de Langeais	Rive gauche - commune de Villandry - à hauteur de la descente située après la réserve des Navets et l'Île des Raguins, au lieu-dit "Les Grandes Levées" jusqu'au lieu-dit "les Roberts" sur la commune de La Chapelle aux Naux (longueur 1,1 km)
<i>Le Cher</i> (6 zones)	LARCAY	AAPPMA - Le Club des Pêcheurs de SAINT-PIERRE DES CORPS	Rive gauche - du pont du TGV jusqu'à l'écluse de Larçay. Lot 8 (longueur 800 mètres)
	LARCAY TOURS	AAPPMA le Gardon Tourangeau	Rive droite - de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay - Lot 9 (longueur 3 km)
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Rive droite - du Pont de la déviation jusqu'au Grand Moulin. Lot 12 (longueur 5 km)
	BLERE	AAPPMA L'Anguille Bléroise	Rive gauche - du pont de Bléré jusqu'au ruisseau des canaux (longueur 500 mètres)
	AZAY-SUR- CHER	AAPPMA - Le Lancer Club	Rive gauche en amont du pont d'Azay-Sur-Cher au barrage de Nitray (longueur 3,4 km)
	CHISSEAUX	AAPPMA	Rive droite - Lot n° 1 - 100 mètres en amont du barrage de

		Amicale des Pêcheurs à la ligne de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray de Touraine	Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire, soit environ 800 mètres.
<i>L'Indre</i>	MONTS	AAPPMA Les Fervents de la Gaulle	Rive droite uniquement - au lieu-dit "Les Fleuriaux" (longueur 400 mètres) et les "Pâtis" - rive droite - Face au château (longueur 300 mètres)
<i>l'Indrois</i>	GENILLE	AAPPMA La Gardonnette de Genillé	Rive droite et gauche - de la parcelle 123 à la parcelle 146(rive gauche), de la parcelle 164 à 274 (rive droite) - longueur 300 mètres - selon les modalités définies par l'AAPPMA
<i>La Vienne (4 zones)</i>	ST-GERMAIN SUR VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	Rive gauche du début amont du Lot B.10 jusqu'au lieu-dit "Le Pont Clan" (longueur 1,5 km)

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>La Vienne (4 zones) suite</i>	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs Chinonais	Rive droite - du début du quai Pasteur jusqu'au garage de St Louans. Lot B.8 (longueur 2,5 km)
	L'ILE BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Rive droite - de l'Île Bouchard jusqu'au ruisseau le Ruau. Lot B.4 (longueur 3 km)
	DANGE SAINT ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais	Sur les deux rives - entre le parement aval du Pont de Dangé St-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes (longueur 6,2 km)
<i>La Creuse</i>	LA CELLE SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Rive droite - plan d'eau. Lot B.10 (longueur 2 km)
<i>La Brenne</i>	CHATEAU-RENAULT	Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais	Rive gauche - de l'amont du pont jusqu'à la vanne (longueur 700 mètres). Selon les modalités définies par l'Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais, détentrice du droit de pêche.
<i>Plans d'eau</i>	Lac de CHATEAU-LA-VALLIERE ou Lac du Val Joyeux		Rive droite (longueur 800 mètres)
	RILLE - Lac des Mousseaux		Uniquement dans la zone réservée à la pêche - rives droite et gauche (longueur 3 km)
	RILLE - Lac de Pincemaille		Sur la totalité du plan d'eau défini par la Fédération.
	Lac de CHEMILLE SUR INDROIS		Sur la totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la Fédération.
	NOIZAY Ile Perchette		Rive Sud (longueur 200 mètres)
	VILLEDOMER (Plan d'eau de l'Arche)	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'Association détentrice du droit de pêche.
	Lac de CHAMBRAY	Association Halieutique	Totalité du plan d'eau - Selon les modalités définies par l'Association, détentrice du droit de pêche

LES TOURS	Chambraisiennne	Sur la totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'Amicale de pêche gestionnaire.
NAZELLES	Amicale de	
NEGRON Etangs des Patis	"La Tanche Nazelloise"	

ATTENTION : Aucun pêcheur ne peut s'accaparer un droit de pêche sur le domaine public fluvial. Certaines A.A.P.M.A. sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche *en réserve temporaire avec interdiction de pêcher* dans le but de protéger la reproduction des poissons.

ANNEXE II

**PRECISANT LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE
en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du Code Rural**

ANNEXE II

**PRECISANT LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE
en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du Code Rural**

COURS D'EAU	LIEUX	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>La Creuse</i>	LA GUERCHE <i>Réserve du barrage</i>	Depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du point le plus aval de la crête du barrage (communes de LA GUERCHE et Maire (86). Lot de pêche n° B 4. Lot de pêche n° A 23.
	YZEURES SUR CREUSE <i>Réserve du Moulin aux Moines</i>	Depuis la perpendiculaire située 50 mètres en amont de la crête du barrage rive gauche - jusqu'à une perpendiculaire située 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) en aval du barrage rive droite.
<i>Le Cher canalisé</i>	<i>réserve de</i> CHISSEAUX	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de CHISSEAUX). Lot de pêche n° 1.
	CIVRAY DE TOURAINE <i>Réserve du Thoré</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de CIVRAY-DE-TOURAINE). Lot de pêche n° 2.
	BLERE <i>Réserve de l'Ecluse</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de BLERE). Lot de pêche n° 4.
	ATHEE SUR CHER ET DIERRE <i>Réserve de l'écluse de Vallet</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (communes d'ATHEE-SUR-CHER et de DIERRE). Lot de pêche n° 5.
	ATHEE SUR CHER et ST-MARTIN LE BEAU <i>Réserve de l'écluse de Nitray</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (communes d'ATHEE-SUR-CHER et de SAINT-MARTIN-LE-BEAU). Lot de pêche n° 7.
	VERETZ <i>Réserve de l'écluse du Roujou</i>	Depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de VERETZ). Lot de pêche n° 8.
<i>Le Cher non canalisé</i>	SAINT-GENOUPH BALLAN MIRE <i>Réserve du Grand Moulin</i>	Lot de pêche n° 13, depuis la crête du barrage (Rive droite, commune de Saint-Genouph) jusqu'à une perpendiculaire située 50 mètres (lignes) 200 mètres (engins) en aval de l'usine (rive gauche, commune de Ballan Miré).

	TOURS <i>Réserve du Petit Barrage de Rochepinard</i>	Lot de pêche n° 11 - depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), en aval de la pile centrale de la passerelle (commune de Tours).
<i>La Vienne</i>	PANZOULT <i>Réserve "Marmignan"</i>	Lot de pêche n° B 4 - Limite aval: de la confluence de la frayère avec la Vienne située à 250 mètres en amont de l'île du Port. Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence de la frayère et de la Vienne. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
<i>L'Indre</i>	SAINT-HIPPOLYTE <i>Réserve "Les Ecluses"</i>	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.

COURS D'EAU	LIEUX	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>L'Indre (suite)</i>		Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite AMONT : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.
	SAINT-HIPPOLYTE <i>réserve "La Biosse"</i>	Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite AMONT : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère.

ANNEXE III

PRECISANT LES RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE en application de l'article R236-50 du Code Rural

I- INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du 1^{er} avril 2001 au 25 mai 2001 sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
<i>La Loire</i>	LANGAIS LA CHAPELLE -AUX-NAUX	AAPPMA "L'Ablette de Langeais"	du bourg de La Chapelle aux Naux à la digue de Bel Air en aval du pont de Langeais.
	CHOUZE -SUR-LOIRE et BOURGUEIL	AAPPMA. de Chouzé sur Loire / Bourgueil.	Lot i.6 - 600 mètres en aval du pont de Port Boulet jusqu'à l'embouchure de l'Indre en amont dudit pont - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
<i>La Vienne</i>	MARCILLY- SUR-VIENNE et POUZAY	AAPPMA. de Trogues	Lot B 1 (dit de Noyers) - entre « Les Mariaux » jusqu'en face du lieu-dit « Les Trois Moulins » - longueur 800 mètres environ - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
	SAINT- GERMAIN- SUR-VIENNE	AAPPMA. de Candes Saint-Martin	Lot B 10 (dit de Port Guyot) - délimitée en aval par la pointe inférieure de l'île de Port Guyot et en amont par la pointe supérieure de l'île du Petit Thouars - sur la totalité du bras en rive gauche.
<i>La Creuse</i>	YZEURES- SUR-CREUSE	AAPPMA d'Yzeures sur Creuse	Lot A 22 - « les Îles de Gibault » 50 m. en amont et 50 mètres en aval des îles - longueur 350 mètres.
	YZEURES- SUR-CREUSE	AAPPMA d'Yzeures sur Creuse	Lot A 23 - « Neuville » 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des îles - longueur 350 mètres.

II- INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du 29 janvier 2001 au 25 mai 2001
sur les sites suivants :

1°) 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
La Vienne	SAZILLY	site de "La Tranchée"

2°) 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEUX
La Loire	LUSSAULT	le site de Lussault
	VERNOU SUR BRENNÉ	les sites de la frillière et de l'Ile du Gros Ormeau

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEUX
La Loire (suite)	VILLANDRY	le site des navets
	LA CHAPELLE/LOIRE	le site du Bois Chétif
La Vienne	CANDES ST.MARTIN ST.GERMAIN/VIENNE	le ruisseau du Bouchet et le site de l'Ile Boiret
	CANDES ST.MARTIN	le site de la Queue de Morue
	SAZILLY	le site de Sazilly
	PANZOULT	le site de Marmignan
La Creuse	PORT DE PILES (Vienne)	les sites de l'Eperon et de la Câline

3°) sur la totalité de la surface d'eau de La "Boire de Lussault " (Loire - lot H5).

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

**ARRETE portant autorisation du systeme
d'assainissement du district d'Amboise**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de
l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du
Conseil des Communautés Européennes relative au
traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991
relatif aux objectifs de qualité,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux
procédures d'autorisation et de déclaration prévues
à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,
VU le décret n° 93.743 relatif à la nomenclature des
opérations soumises à autorisation ou à déclaration
en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier
1992 susvisée,

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif
à l'épandage des boues issues du traitement des
eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994
fixant les prescriptions techniques relatives aux
ouvrages de collecte et de traitement et à leur
surveillance,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les
prescriptions techniques applicables aux épandages
de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux émissions de toute nature des installations
classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation,

VU la demande d'autorisation sollicitée par
Monsieur le Président du district d'Amboise en
date du 27 août 2000,

VU les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2000,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le district d'Amboise est autorisé à réaliser les travaux ou activités suivantes :

- Construction d'une station d'épuration au lieu-dit « La Varenne » à Amboise

Parcelles cadastrées : section A n° 187 et 188

Débits et charges de référence :

débit de référence :

3165 m³/j par temps sec

3800 m³/j par temps de pluie

charge de référence : 1380 kg de DBO₅/j

Milieu récepteur : La Loire

- Aménagement de la station d'épuration au lieu-dit « La Croix Saint Jean » à Pocé-sur-Cisse :

Parcelles cadastrées : section D n° 814 et 1201

Débits et charges de référence :

débit de référence :

1385 m³/j par temps sec

2100 m³/j par temps de pluie

charge de référence : 546 kg de DBO₅/j

Milieu récepteur : La Loire

en vue de traiter les eaux usées des communes suivantes : Amboise, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Chargé, Lussault-sur-Loire, Saint-Règle.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

- Epannage agricole des boues produites par les deux stations d'épuration

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les éléments suivants :

- * Nature des boues : boues solides chaulées à 33 % de matières sèches,

- * Quantité de boues : 2300 tonnes par an

- * Quantité de matières sèches : 610 tonnes par an

- * Quantité d'azote : 42 tonnes par an

- * Surface d'épandage : 618 hectares sur le territoire des communes de Chargé, Civray de Touraine, Limeray, Mosnes, Pocé sur Cisse, Saint Ouen les Vignes, Saint Règle, Souvigny de Touraine.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations soumises aux rubriques suivantes :

- * Rubrique 5.1.0. : Station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 120 kg de DBO₅ par jour.

- * Rubrique 5.4.0. : Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de matière sèche étant supérieure à 800 tonnes par an ou la quantité d'azote étant supérieure à 40 tonnes par an

conformément à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : Conditions générale

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1996 est abrogé.

TITRE 1 :

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET STATIONS D'ÉPURATION

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant aux stations d'épuration correspond à l'agglomération d'Amboise telle que définie au sens du décret du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou dont le flux de pollution dépasse 25 % de la capacité nominale des ouvrages de traitement en ce qui concerne la matière organique exprimée en demande biologique en oxygène en cinq jours.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d'épuration et client), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2000 : 80 %
- ◆ 2005 : 90 %

La quantité de matières polluantes captée est celles parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2000 : 80 %
- ◆ 2005 : 90 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'établissement des stations d'épuration

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

Les stations d'épuration doivent disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur les stations.

Tous les équipements et les espaces des stations nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte général des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le dispositif de stockage de boues doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même

accidentel vers l'extérieur. Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum doit être mise en place.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant leur mise en service, les systèmes de traitement doivent faire l'objet d'une analyses des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des stations.

ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de rejet des effluents traités

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci. Les conduites seront munies d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

ARTICLE 9 : Mise en service

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la Police de l'Eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées des stations d'épuration.

ARTICLE 10 : Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions des stations d'épuration devront être pourvus de télésurveillances ou de systèmes de détection des pannes électriques, visibles ou sonores.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraité est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées aux rejets des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

Station d'épuration de « La Varenne » à Amboise :

➤ débit maximum :

3165 m³/jour par temps sec

3800 m³/jour par temps de pluie

CONCENTRATION

PARAMETRES	ECHANTILLON moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	RENDEMENT MINIMAL	NOMBRE D'ECHANTILLONS moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance	mg/l) est inférieure ou égale à :		
DBO5	25	94 %	2 sur 12	25	93 %	1 sur 4
				90	91 %	2 sur 12
				30	95 %	2 sur 12
				15	85 %	
				2	90 %	

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

PARAMÈTRES	VALEURS RÉDHIBITOIRES (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Température :

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur :

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux

CONCENTRATION

PARAMETRES	ECHANTILLON moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en	RENDEMENT MINIMAL	NOMBRE D'ECHANTILLONS moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DCO	90	91 %	3 sur 24
MES	30	95 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2	90 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.
Station d'épuration de « La Croix Saint Jean » à Pocé-sur-Cisse :

➤ débit maximum :

1385 m³/jour par temps sec

2100 m³/jour par temps de pluie

ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

TITRE 2 : AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 12 : Autosurveillance des stations d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

Les stations d'épuration devront être équipées de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur les stations. Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

* Station d'épuration de « La Varenne » à Amboise

PARAMETRES	NOMBRE DE JOURS DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
PT	6
Boues (quantités et matières sèches)	24

* Station d'épuration de « La Croix Saint Jean » à Pocé-sur-Cisse

PARAMETRES	NOMBRE DE JOURS DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4

Boues (quantités et matières sèches)	4
--------------------------------------	---

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur de chaque station d'épuration devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement des installations de traitement,
- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,
- ◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,

- ◆ fréquence d'entretien,
- ◆ volume de boues de curage collecté,
- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service des stations d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou les stations de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur les stations ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés.

- ◆ à l'entrée des stations : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.
- ◆ en sortie des stations : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

TITRE 3 : DÉCHETS ET BOUES DE STATION

ARTICLE 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduelles

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une

bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau, avant mise en service, et en cas de changement de destination.

ARTICLE 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 2300 tonnes de boues par an soit 610 tonnes de matières sèches par an.

Les boues après chaulage doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 33%.

ARTICLE 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (618 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

ARTICLE 18 : Prévention de la contamination des boues

Les conventions évoquées à l'article 6 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II. Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES DANS L'ANNEE
Valeur agronomique des boues	8
Eléments traces métalliques	6
Composés traces organiques	3

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 21 : Traitement d'hygiénisation

Les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement : en sortie de la filière de traitement, les concentrations suivantes devront être respectées :

- Salmonella < 8 NPP/10 g MS

- Enterovirus < 3 NPPUC/10 g MS

- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS

- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus.
- Le traitement d'hygiénisation fait ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours pendant la période d'épandage.

Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

ARTICLE 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire.

Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE, APPORTE PAR LES BOUES EN 10 ANS (G/M ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

- (1) 15 mg/kgMS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004
- (2) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE, APPORTE PAR LES BOUES EN 10 ANS (MG/M ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5,0	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2,0	3

ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses

complémentaires aux frais du producteur pourront être demandés.

ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

TITRE 4 STOCKAGE ET TRANSPORT DES BOUES

ARTICLE 27 : Transport des boues

Les boues seront transportées par camion-benne maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,
- ◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

TITRE 5 : EPANDAGE

ARTICLE 29 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,

- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont d'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE EN MG/KG DE MS DANS LES SOLS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage ;

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,

- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

ARTICLE 32 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Toutefois, cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées obtenues par adjonction de chaux.

ARTICLE 33 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 3 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 34 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

ARTICLE 35 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires.

ARTICLE 36 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,

- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,
- ◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 37 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

ARTICLE 38 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- ◆ proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,

- ♦ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- ♦ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ♦ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- ♦ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ♦ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- ♦ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- ♦ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues,
 - les analyses réalisées sur les sols et boues,
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
 - les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 39 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des

boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ♦ données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par les stations d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
 - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
 - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
 - ♦ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
 - ♦ données relatives à chaque zone d'activité :
 - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
 - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
 - ♦ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

ARTICLE 40 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bailleurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 39), du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

ARTICLE 41 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

ARTICLE 42 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

ARTICLE 43 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnées à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 44 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 45 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- ◆ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 46 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 47 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 48 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire intéressé dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 49 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 50 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 51: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52: Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'Amboise, Pocè-sur-Cisse, Nazelles-Négron, Charge, Lussault-Sur-Loire, Civray-De-Touraine, Limeray, Mosnes, Saint-Règle, Souvigny-De-Touraine.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 53 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 54 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du District d'Amboise, MM. Les Maires d'Amboise, Pocé-sur-Cisse, Nazelles-Négron, Chargé, Lussault-Sur-Loire, Civray-De-Touraine, Limeray, Mosnes, Saint-Règle, Souvigny-De-Touraine, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

DECLARATION d'utilité publique du projet de désenclavement de la zone d'activités Richelieu - Champigny-Sur-Veude entre les RD 749 et 757, emportant approbation de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Richelieu Et Champigny-Sur-Veude.

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 55-622 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 15 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la délibération du conseil municipal du 31 mai 1991 approuvant le plan d'occupation des sols de Champigny-Sur-Veude et la délibération du 18 février 1994 approuvant la modification ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 avril 1996 approuvant la modification du plan d'occupation des sols de Richelieu et la délibération du 18 février 1994 approuvant les modifications.

VU l'arrêté préfectoral n° 77-99 du 20 décembre 1999 prescrivant conjointement les enquêtes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison RD 749 - RD 757 en vue du désenclavement de la zone d'activités de Richelieu-Champigny-Sur-Veude sur les communes de Richelieu, Champigny-Sur-Veude, Chaveignes ;

- sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Richelieu et Champigny-Sur-Veude ;

VU le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité, constitué conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation et du code de l'urbanisme ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant un mois à la disposition du public dans les mairies précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur concernant la D.U.P. et son avis favorable sans réserves ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur concernant la mise en compatibilité des P.O.S. des communes précitées ;

VU les lettres informant les personnes publiques associées et les maires de Richelieu et de Champigny-Sur-Veude de la mise en oeuvre de la procédure prévues par les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme de la nature de l'opération et ses implications sur le plan d'occupation des sols de leur commune ;

VU le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées tenue en application des articles précités et leur avis favorable à la mise en compatibilité des P.O.S. des communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Richelieu en date du 12 septembre 2000 et de Champigny-Sur-Veude en date du 21 septembre 2000 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la liaison RD 749 - RD 757 en vue du désenclavement de la zone d'activités de Richelieu-Champigny-Sur-Veude sur les communes de Richelieu, Champigny-Sur-Veude, Chaveignes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Département d'Indre-et-Loire, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains

nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Richelieu et de Champigny-Sur-Veude conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Il sera fait application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme pour la mise à jour desdits plans d'occupation de sols.

ARTICLE 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée à la mairie précitée et insérée dans la *Nouvelle République du Centre Ouest*.

ARTICLE 5 - Les plans et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et dans les mairies énumérées dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur départemental de l'Équipement, MM les Maires cités dans l'article 1er de l'arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacune des personnes ci-dessus ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Tours, le 7 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des forages de la Prairie de Saint-Mexme et de la Prairie des Champs Pulans sur le territoire de la commune de Chinon et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Chinon

Par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2000, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages de la Prairie de Saint-Mexme et de la Prairie des Champs Pulans sur le territoire de la commune de Chinon et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Chinon.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de Chinon.

Tours, le 27 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des forages des Pièces du Gros Buisson et des Châtillons sur le territoire de la commune de Saint-Epain et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Epain

Par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2000, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages des Pièces du Gros Buisson et des Châtillons sur le territoire de la commune de Saint-Epain et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Epain.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de Saint-Epain.

Tours, le 22 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant regularisation des travaux du forage des « Pièces Du Gros Buisson » à Saint-Epain

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L 214-6 ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
VU la délibération du 14 juin 1999 par laquelle le conseil syndical du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Epain sollicite la régularisation administrative des travaux du forage des « Pièces du Gros Buisson » à Saint-Epain,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 mai 2000,

VU le rapport en date du 9 octobre 2000 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 octobre 2000

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Président du S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Epain est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des « Pièces du Gros Buisson » à Saint-Epain, sur la parcelle cadastrée n° 109 de la section ZP, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 463,77 y : 2 236,62 z : + 96 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation .

ARTICLE 2 : Le forage des « Pièces du Gros Buisson », d'une profondeur de 166 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

La foration a été réalisée au diamètre de 650 mm de 0 à - 20,50 m, de 435 mm de - 20,50 m à - 158 m, de 235 mm de -158 m à - 166 m.

Le tubage d'un diamètre de 335 mm a été mis en place de + 0,50 m à - 110,50 m avec cimentation de l'espace annulaire.

La colonne de captage se compose d'un tube en acier de 200 mm de diamètre positionné de - 100 m à - 158 m. Elle est lanternée à nervures repoussées entre - 114 m et - 152m. Le fonds de l'ouvrage a été remblayé de - 158 m à - 166 m.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Epain ne pourra excéder :

- 60 m³/heure et 1 200 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : L'eau subit un traitement de déferrisation par voie physico-chimique et de désinfection au chlore gazeux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, Bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la

Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saint-Epain, siège social du syndicat.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Saint-Epain, M. le Maire de Saint-Epain, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 novembre 2000,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant classement de terrain de camping - commune de La Ville-Aux-Dames

Aux termes d'un arrêté en date du 1^{er} décembre 2000, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a modifié l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1995 portant classement du terrain de camping « les Acacias » situé sur le territoire de la commune de

La Ville-Aux-Dames et désormais géré par M. Yanic CHANTREL.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques - moulin Scée situé sur le territoire de la commune de Gizeux

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 11 mai 2000, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments du moulin Scée situé sur le territoire de la commune de Gizeux.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Patrice MAGNIER

ARRETE portant modifiant des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration - substances radioactives

Par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, du département d'Indre-et-Loire, visées par les rubriques n° 1710 (ancienne n° 385 ter), n° 1711 (ancienne n° 385 quater) et n° 1720 (ancienne n° 385 quinquièmes), la nomenclature, relatives aux substances radioactives, sont modifiées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme exercice 2000

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 30 novembre 2000, le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2000, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est réparti entre les communes intéressées selon les modalités ci-après :

ELABORATIONS DE P.O.S.

COMMUNES	DOTATION 1 ^{ERE} PART			2 ^{EME} PART	(en francs)
	sans nouveau fond de plan	avec nouveau fond de plan photocopie ou photographie	avec fond de plan informatisé		
CIGOGNE			18 000	22 060	40 060
COURCAY			18 000	22 910	40 910
VILLE-PERDUE			18 000	22 910	40 910

SOUS-TOTAL : 121 880 Francs

COMMUNES	DOTATION 1 ^{ERE} PART			DOTATION 2 ^{EME} PART	TOTAL (en francs)
	sans nouveau fond de plan	avec nouveau fond de plan photocopie ou photographie	avec fond de plan informatisé		
LE BOULAY			18 000	23 870	41 870
BREHEMONT			18 000	22 490	40 490
CHATEAU LA VALLIERE			18 000	28 120	46 120
INGRANDES DE TOURAINE			18 000	21 680	39680

COMMUNES	DOTATION 1 ^{ERE} PART			DOTATION 2 ^{EME} PART	TOTAL (en francs)
	sans nouveau fond de plan	avec nouveau fond de plan photocopie ou photographie	avec fond de plan informatisé		
LIGNIERES -DE- SURAINE			18 000	24 500	42 500
METTRAY			18 000		18 000
NEUVY LE ROI			18 000	9 350	27 350
SACHE			18 000	22 600	40 600
SAINT-JEAN -SAINT-GERMAIN			18 000	22 000	40 000
BOUVIGNY -DE- TOURAINE			18 000	22 860	40 860
VILLAINES LES			18 000	26 193	44 193
ROCHEREAU					

--	--	--	--	--	--

SOUS-TOTAL : 421 663 Francs

MODIFICATION DE P.O.S.

COMMUNES	DOTATION (en francs)
BENAI	3 500
CHANCA	3 500
LOCHES	3 500
MONTREUIL-EN-TOURAIN	3 500
MONT	3 500
PONT-DE-RUAN	3 500
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	3 500
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	3 500
SAVIGNE-EN-VERON	3 500
VEIGNE	3 500
LA VILLE-AUX-DAMES	3 500

SOUS TOTAL : 38 500 Francs

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant dérogation à l'arrêté du 27 octobre 1999 déclarant d'utilité publique la création des perimetres de protection du forage de la Chevalerie à Ballan-Miré et autorisant la réalisation d'un forage à Ballan-Miré

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté en date du 27 octobre 1999 portant déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage de la Chevalerie

à Ballan-Miré, pour le compte de la commune de Ballan-Miré,

VU le dossier en date du 29 avril 2000, reçue le 20 octobre 2000 et présentée pour le compte de Monsieur Jean Claude COSTIL, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de forage de 25 m de profondeur à Ballan-Miré, au lieu-dit « La Chevalerie » , dans le périmètre de protection rapproché du forage d'alimentation en eau potable de la commune de Ballan-Miré,

VU la lettre en date du 28 novembre 2000 de Mr Jean Claude COSTIL sollicitant une dérogation en vue de réaliser ledit ouvrage sur la parcelle cadastrée C2 n° 518,

VU l'avis en date du 2 août 2000 de l'hydrogéologue agréé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude COSTIL, demeurant à Ballan-Miré, 8 rue de Beauvais, est autorisé à réaliser et exploiter un forage de 25 m de profondeur maximum permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de Ballan-Miré dans la parcelle n°518 section C 2 au lieu-dit "La Chevalerie".

ARTICLE 2 : Toute modification de l'ouvrage ou de son mode d'exploitation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

OUVRAGES

ARTICLE 3 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 4 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 25 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomanién était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,

- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée :
 - ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
 - ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert, muni d'un dispositif de verrouillage, sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage

ARTICLE 6 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés avec un gravillon propre jusqu'à la profondeur de 5 mètres puis avec un bouchon d'argile compacté jusqu'au niveau du sol.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira en trois exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 8 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à

l'article 7. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 3 m³/h

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la ressource en eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 11 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est consentie sans limitation de durée.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Ballan-Miré, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 4 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

**ARRETE portant dérogation au repos
dominical des salariés de la S.A. BALLART**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

VU la demande présentée le 5 octobre 2000 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 3 salariés le dimanche 10 décembre pour une vente directe d'usine,

APRES consultation du conseil municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, et des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

CONSIDERANT les avis favorables de la mairie de Loches, de la C.C.I, de l'union départementale F.O et les avis défavorables de l'union départementale C.G.T et de l'union départementale C.F.T.C.....,

CONSIDERANT que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

CONSIDERANT que de ce fait un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

CONSIDERANT que seules des personnes volontaires seront employées,

VU la consultation des représentants du personnel, SUR avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 10 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Loches, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 4 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**ARRETE portant dérogation au repos
dominical des salariés de la S.A.
FRANFINANCE**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

VU la demande du 13 octobre 1999 présentée par la direction de FRANFINANCE S.A. (92 Rueil-Malmaison pour son agence de Tours (11-19, Boulevard Béranger), tendant à obtenir pour les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 décembre 2000 une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 2 salariés chargés de tenir une permanence en vue de traiter les éventuelles difficultés rencontrées lors d'achats à crédits (déblocage des terminaux de paiement électronique, confirmation d'indisponibilité de fonds, information, ...)

APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Touraine, du conseil municipal de Tours, du M.E.D.E.F Touraine, et des organisations syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant que cet organisme de financement de ventes à crédit est tributaire des commerces de détail qui, à l'occasion des fêtes de fin d'année, sont traditionnellement autorisés à être ouverts à la clientèle certains dimanches,
CONSIDERANT néanmoins qu'il n'est pas justifié de faire porter la dérogation sur des dimanches où les magasins ne seront pas ouverts,
VU l'avis du Comité d'Entreprise,
CONSIDERANT qu'il sera fait appel à des personnes volontaires,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société FRANFINANCE S.A. est autorisée à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 2 salariés de l'agence de Tours.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée aux dimanches pour lesquels les commerces de détail auront été autorisés par le maire, sur le fondement de l'article L 221-19 du code du travail, à employer leurs salariés le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année.(dimanches 17 et 24 décembre 2000)

ARTICLE 3 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 4 décembre 2000
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés du salon de coiffure Didier Beaufrère

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée par le salon de coiffure Didier BEAUFRERE à Tours. pour les dimanches 24 et 31 décembre 2000,
APRES consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, de la chambre professionnelle de la coiffure, du conseil municipal de Tours et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),
CONSIDERANT que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2000 (soirs de réveillon) serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer sur ces 2 dimanches principalement les fêtes de fin d'année,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le salon de coiffure Didier BEAUFRERE est autorisé à occuper son personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2000.
Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions conventionnelles en matière de repos hebdomadaire et notamment celles de l'avenant étendu n° 47 du 23 septembre 1999 à la convention collective nationale de la coiffure qui prévoit pour les personnes qu'il concerne que le travail dominical ouvrira droit par dimanche
. à une journée de repos compensateur à prendre dans les 2 semaines civiles suivantes
. et à une prime exceptionnelle égale à 1/30^{ème} du traitement mensuel.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire supprimé devra être donné collectivement ou par roulement un autre jour que le dimanche, dans le respect des dispositions conventionnelles susmentionnées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 12 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 autorisant le salon de coiffure BEAUFRERE à Tours, sur le fondement de l'article L 221-6 du code du travail, à occuper du personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2000,

VU la demande de la chambre professionnelle de la coiffure d'Indre-et-Loire sollicitant une autorisation pour l'ouverture des salons de coiffure ces mêmes dimanches 24 et 31 décembre 2000,

APRES consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du conseil municipal de la ville de Tours ainsi que des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),

CONSIDERANT que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2000 (soirs de réveillon) serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer sur ces 2 dimanches principalement les fêtes de fin d'année, CONSIDERANT que la notion de "localité" mentionnée à l'article L 221-7 peut être entendue au sens du "département",

SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les salons de coiffure du département d'Indre-et-Loire sont autorisés à occuper leur personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2000.

Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions conventionnelles en matière de repos hebdomadaire et notamment celles de l'avenant étendu n° 47 du 23 septembre 1999 à la convention collective nationale de la coiffure qui prévoit pour les personnes qu'il concerne que le travail dominical ouvrira droit par dimanche

. à une journée de repos compensateur à prendre dans les 2 semaines civiles suivantes

. et à une prime exceptionnelle égale à 1/30^{ème} du traitement mensuel.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire supprimé devra être donné collectivement ou par roulement un autre jour que le dimanche, dans le respect des dispositions conventionnelles susmentionnées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie, et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 12 décembre 2000

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
François LOBIT

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente d'un supermarché à enseigne "Super U", implanté à Monts, ainsi qu'à la création d'une boutique de presse et d'un pressing

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 novembre 2000 relative à l'extension de 570 m² de la surface de vente d'un supermarché à enseigne "Super U", implanté à Monts, totalisant ainsi 1 890 m², ainsi qu'à la création d'une boutique de presse de 90 m² et d'un pressing de 40 m² sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monts, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à la régularisation de la surface de vente de la station-service annexée au supermarché à enseigne "Super U", implanté à Monts

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 21 novembre 2000 relative à la régularisation de la surface de vente de 138 m² de la station-service annexée au supermarché à enseigne "Super U", implanté à Monts (37260), comprenant 6 positions de ravitaillement sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monts, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin spécialisé à enseigne "Atlas", implanté à Chambray-lès-Tours

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 28 novembre 2000 relative à l'extension de 736 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé à enseigne "Atlas", implanté 264 avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours, portant ainsi sa surface de vente totale à 2 736 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension de la jardinerie à enseigne "Les amis verts", implantée à Fondettes

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 décembre 2000 relative à l'extension de 2 000 m² (dont 981 m² en intérieur) de la jardinerie à enseigne "Les amis verts", implantée avenue du Général de Gaulle à Fondettes, totalisant ainsi une surface de vente de 4 500 m² (soit 2 137 m² à l'intérieur et 2 363 m² à l'extérieur) sera affichée pendant deux mois à la mairie Fondettes, commune d'implantation.

ARRETE modificatif de l'arrêté du 12 janvier 2000 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.17 et L 2122.18,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 140.1 et R 123.18,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU le décret du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93.306 du 9 mars 1993,

VU la lettre de démission du 14 septembre 2000 de Mme Solange TOUZE, membre titulaire représentante des consommateurs à la commission départementale d'équipement commercial,

VU l'arrêté du 15 novembre 2000 modifiant la composition du comité départemental de la consommation,

VU le procès-verbal de la réunion du 27 novembre

2000 du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation désignant les représentants des associations de consommateurs,
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2000 portant renouvellement de la Commission départementale d'Equipement Commercial,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Les articles 1 et 4 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1er : Composition
- un représentant des associations de consommateurs ainsi qu'un suppléant désignés par le collège de consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :
membre titulaire : M. Yves SALICHON, Union fédérale des consommateurs,
membre suppléant : Mme Jacqueline MATTERA, Union féminine civique et sociale.

Les représentants des associations de consommateurs exercent un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat en cours expirera le 12 janvier 2003.

ARTICLE 2 : Secrétariat de la commission
Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par la directrice des actions interministérielles, ou par la chef du bureau de l'action économique et de l'emploi ou, en cas d'absence simultanée des deux

précédentes, par la chef du bureau du plan et de la programmation.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué régional au Tourisme,
- M. Yves SALICHON, représentant les associations de consommateurs,
- Mme Jacqueline MATTERA, représentant les associations de consommateurs.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de l'Association des Maires.

Tours, le 13 décembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Etablissement n° 37/277

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (Titre 1^{er} du Livre II - Chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36,

VU le code de l'environnement (titre 1^{er} du livre IV - chapitre III), notamment son article L.413.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. Michel HERAUD demeurant 18, rue de la Riandière à Neuillé-Pont-Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit

d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 15 novembre 2000 ;

VU le certificat de capacité délivré le 20 novembre 2000 à M. Michel HERAUD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Roseraie » à Cléré-les-Pins ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Michel HERAUD est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Roseraie », commune de Cléré-les-Pins, un établissement de catégorie A détenant *20 daims au maximum*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation *annule et remplace celle délivrée le 25 juin 1999* et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 novembre 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRETE portant autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée Etablissement n° 37/277

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural (titre 1^{er} du livre II - chapitre III), notamment ses articles R.213-27 à R.213-36 ;
VU le code de l'environnement (titre 1^{er} du livre IV - chapitre III), notamment son article L.413.2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 portant délégation de signature ;
VU la demande présentée par M. Michel HERAUD demeurant 18, rue de la Riandière à Neuillé-Pont-Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 15 novembre 2000 ;
VU le certificat de capacité délivré le 20 novembre 2000 à M. Michel HERAUD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Roseraie » à Cléré-les-Pins ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Michel HERAUD est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Roseraie », commune de Cléré-les-Pins, un établissement de catégorie A détenant *20 daims au maximum*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D. D. A. F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation *annule et remplace celle délivrée le 25 juin 1999* et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 23 novembre 2000
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRETE portant dissolution des associations foncières de remembrement de Sorigny, Monts et Villeperdue

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1976 constituant une association foncière de remembrement dans les communes de Sorigny, Monts et Villeperdue,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 1983 regroupant l'association foncière de Sorigny,

Monts et Villeperdue avec l'association foncière de Sorigny (ancien remembrement) et l'association foncière de Sorigny (complémentaire A10),
VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Sorigny, Monts et Villeperdue en date du 14 janvier 1999 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de Sorigny, Monts et Villeperdue,
VU les délibérations du conseil municipal de Sorigny en date du 2 février 1999, de Monts en date des 24 février 1999 et 8 septembre 1999, et de Villeperdue en date du 29 janvier 1999 acceptant les biens de l'association foncière de remembrement,
VU l'acte de vente en la forme administrative, publié à la conservation des hypothèques de Tours 2^{ème} bureau le 31 mai 2000 rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement aux communes de Sorigny, Monts et Villeperdue,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution des associations foncières de remembrement de Sorigny, Monts et Villeperdue, constituées par les arrêtés préfectoraux en date du 9 août 1976 et 29 août 1983.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet, les Maires des communes de Sorigny, Monts et Villeperdue le Président des associations foncières de remembrement de Sorigny, Monts et Villeperdue, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Sorigny, Monts et Villeperdue, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours, le 16 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Noyant-de-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du code rural,
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978 constituant une association foncière de remembrement dans la commune de Noyant-de-

Touraine,

VU les délibérations du bureau de l'association foncière de remembrement de Noyant-de-Touraine en dates du 5 septembre 2000 et du 17 octobre 2000 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de Noyant-de-Touraine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noyant-de-Touraine en date du 12 septembre 2000 acceptant les biens de l'association foncière de remembrement,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 6 novembre 2000, rétrocédant les biens de l'association foncière de remembrement à la commune de Noyant-de-Touraine,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de Noyant-de-Touraine, constituée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet, le Maire de la commune de Noyant-de-Touraine, le Président de l'association foncière de remembrement de Noyant-de-Touraine, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Noyant-de-Touraine, et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours, le 20 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE portant fixation d'un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et les vins de pays

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;

VU le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;

VU le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 fixant les conditions de production des vins de pays ;

Vu les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;

VU les propositions du Délégué Régional de l'Office National Interprofessionnel des vins (O.N.I.V.I.N.S.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En 2000, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) et des vins de pays d'Indre-et-Loire et du Jardin de la France est autorisé, sont fixées comme suit :

1 - Pour les A.O.C. Touraine, Touraine Mousseux, Touraine-Amboise, Rosé de Loire, Crémant de Loire :

- 12 septembre : Cépages Pinot noir, Chardonnay, Pinot gris, Meunier.
- 14 septembre : Cépages Sauvignon et Gamays.
- 21 septembre : Cépages Côt, Pineau d'Aunis, Grolleau et Menu Pineau (ou Arbois).
- 28 septembre : Cépages Chenin, Cabernet franc et Cabernet Sauvignon.

Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées ci-dessus ne peuvent avoir droit aux dites appellations, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

2 - Pour les Vins de Pays d'Indre-et-Loire, Vins de Pays "du Jardin de la France" et les vins destinés à l'élaboration des vins mousseux autres que ceux bénéficiant d'une A.O.C. :

- 12 septembre : Cépages Pinot noir, Meunier, Pinot gris, Chardonnay.

- 14 septembre : Cépages Sauvignon et Gamays.
- 21 septembre : Cépages Côt, Grolleau, Pineau d'Aunis, Menu Pineau (ou Arbois).
- 28 septembre : Cépages Chenin, Cabernet franc, Cabernet sauvignon et autres cépages recommandés non mentionnés sur le présent avis.

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. - 12, place Anatole France - 37000 Tours - Tél. 02.47.20.58.38, pour les A.O.C. ou à M. le Délégué Régional de l'O.N.I.V.I.N.S. - 16, Boulevard Ecce Homo - B.P. 1367 - 49013 Angers cedex 01 - Tél. 02.41.24.16.60, pour les vins de pays.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Chinon et Loches, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Délégué Régional de l'ONIVINS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, commissaire central de Tours, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 11 septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation d'un ban des vendanges pour les vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 72-309 du 21 avril 1972, et notamment son article 4 portant application de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation (partie législative) en son livre II - titre 1er ;

VU le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date du début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, lorsque l'enrichissement par sucrage à sec est envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 fixant un ban des vendanges pour certains vins ;

VU les propositions de l'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.) après avis des Syndicats Viticoles concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En 2000, les dates de début des vendanges à partir desquelles l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins de qualité produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D.) est autorisé, sont fixées comme suit :

Les AOC TOURAINE AZAY LE RIDEAU et COTEAUX DU LOIR :

21 septembre : cépage Gamay Noir,

27 septembre : cépages Pineau d'Aunis, Grolleau,

2 octobre : cépages Chenin, Cabernets, Côt.

L'AOC CHINON :

25 septembre : cépages Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon,

2 octobre : cépage Chenin.

L'AOC BOURGUEIL :

25 septembre

L'AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL :

23 septembre

L'AOC MONTLOUIS :

25 septembre : vins de base mousseux et pétillants

2 octobre : vins tranquilles récoltés par tries

4 octobre : vins tranquilles récoltés en plein.

L'AOC VOUVRAY :

27 septembre : vins de base mousseux et pétillants

2 octobre : vins tranquilles.

ARTICLE 2 : Les vins issus des vendanges récoltées avant les dates fixées ci-dessus ne peuvent avoir droit aux dites appellations, qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, si des cas de vignes très précoces ou d'accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper ces dates, des demandes de dérogations individuelles devront être adressées à M. L'Ingénieur Conseiller Technique Régional de l'I.N.A.O. - 12, place Anatole France - 37000 Tours - Tél. 02 47 20 58 38 - Fax : 02 47 20 92 72.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes de Chinon et Loches, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, commissaire central de Tours, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 21 septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de «maîtres-exploitants» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;

VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 - DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 - DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

VU les avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 16 mai et du 14 novembre 2000 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont agréés en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois:

N° d'agrément : 37.00.0139 – M. BOUCLE
Christophe - Travas - 37330 Saint-Laurent-de-Lin

N° d'agrément : 37.00.0140 – M. ROBIN Jean-Louis - Chanteloup – 37310 Tauxigny

N° d'agrément : 37.00.0141 – Mme BUREAU Monique - Le Fresne – 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil

N° d'agrément : 37.00.0142 – M. DESLIS Michel - La Jourdière – 37110 Monthodon

ARTICLE 2 : Dans le cadre du dispositif "stage 6 mois" sont renouvelés les agréments de :

N° d'agrément : 37.92.0015 – M. LORIOT Gérard - La Chaume - 37230 Luynes

N° d'agrément : 37.94.0063 – M. LAURENT François - 2, rue de Chargé – 37500 La Roche-Clermault

ARTICLE 3 : L'arrêté du 16 mai 2000 portant agrément de "maîtres-exploitants" dans le cadre des "stages 6 mois" est modifié en son article 2. Le numéro d'agrément de M. Jean BOUCHAT – La Bergeonnerie – Chançay est 37.95.0075.

ARTICLE 4 : Le "maître-exploitant" devra avoir achevé sa formation de trois jours dans l'année qui suit sa date d'agrément.

Le "maître-exploitant" qui obtient le renouvellement de son agrément participe à une journée bilan organisée par le centre d'accueil et de conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 5 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des "maîtres-exploitants"

et publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 14 novembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Paul COJOCARU

ARRETE relatif au programme régional pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales «P.I.D.I.L.»

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural,

VU la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le code rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles,
VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98-7008 du 10 mars 1998,

VU la note de service DEPSE/SDEEA/C 98-7009 du 23 mars 1998,

VU la note de service DEPSE/SDEEA/C 99-7004 du 1^{er} février 1999,

VU les arrêtés préfectoraux régionaux des 2 mars et 22 juin 1998 et des 28 mai et 21 octobre 1999 relatifs au P.I.D.I.L.,

VU l'arrêté préfectoral régional du 6 août 1998 relatif au P.I.D.I.L mis en place en 1998, volet «Animation-Communication-Repérage»,

VU l'arrêté préfectoral régional du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 98-198 du 22 juin 1998 relatif au programme P.I.D.I.L.,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 9 novembre 2000 relatif au P.I.D.I.L.,

VU les arrêtés préfectoraux d'Indre-et-Loire des 27 juillet et 16 novembre 1998 et des 18 juin et 4 novembre 1999 relatifs au P.I.D.I.L.,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés préfectoraux d'Indre-et-Loire des 18 juin et 4 novembre 1999 relatif au P.I.D.I.L.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'arrêté préfectoral régional du 9 novembre 2000, le montant global des crédits affectés aux différentes actions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 18 juin 1999 et à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1999 s'élève à 4.148.700 F pour l'Indre-et-Loire depuis la mise en place du programme.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. et le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 novembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Francis LEMESLE - Les Bruneaux - Thilouze

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 5 mai 2000, présentée par Monsieur Francis LEMESLE - Les Bruneaux - Thilouze,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, pour la mise en valeur de la totalité de l'exploitation du cédant (58,04 hectares), conformément aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et aux priorités définies par l'article L 331-1 de la loi d'orientation agricole,

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 99,93 ha située sur la commune de Thilouze, une superficie de 6,03 ha située sur la commune de Thilouze, *n'est pas accordée* à Monsieur Francis LEMESLE - Les Bruneaux - Thilouze.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, le maire de Thilouze, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Madame Isabelle BOULLIER - Le Châtelet - Thilouze - siège d'exploitation : La Collierie - Saint-Epain

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 mai 2000, présentée par Madame Isabelle BOULLIER - Le Châtelet - Thilouze - siège d'exploitation : La Collierie - Saint-Epain,
CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre d'installer un jeune agriculteur ou de conforter une exploitation voisine dont les dimensions sont insuffisantes pour deux associés exploitants, conformément aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et aux priorités définies par l'article L 331-1 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la Section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 44,01 ha située sur les communes de Neuil, Saint-Epain, Thilouze, une superficie de 52,01 ha située sur la commune de Thilouze *n'est pas accordée* à Madame Isabelle BOULLIER - Le Châtelet - Thilouze.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Neuil, Saint-Epain, Thilouze, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 mai 2000, présentée par Monsieur Joseph VAN MEER - La Haute Forêt - Neuil

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 mai 2000, présentée par Monsieur Joseph VAN MEER - La Haute Forêt - Neuil,
CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre d'installer un jeune agriculteur ou de conforter une exploitation voisine dont les dimensions sont insuffisantes pour deux associés exploitants, conformément aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et aux priorités définies par l'article L 331-1 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la Section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 107,46 ha située sur les communes de Neuil, Thilouze, une superficie de 52,01 ha située sur la commune de Thilouze, *n'est pas accordée* à Monsieur Joseph VAN MEER - La Haute Forêt - Neuil.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Neuil, Thilouze, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 août 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Laurent VENTROUX - La Saulaie - Villeperdue

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11 juillet 2000, présentée par Monsieur Laurent VENTROUX - La Saulaie - Villeperdue,
CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre d'installer un jeune agriculteur ou de conforter une exploitation voisine dont les dimensions sont insuffisantes pour deux associés exploitants, conformément aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et aux priorités définies par l'article L 331-1 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la Section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 67,00 ha située sur les communes de Villeperdue, Thilouze, une superficie de 52,01 ha située sur la commune de Thilouze, *n'est pas accordée* à Monsieur Laurent VENTROUX - La Saulaie - Villeperdue.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Villeperdue, Thilouze, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 août 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la SCEA - 18, route du Moulin - La Guerche

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 avril 2000, présentée par la SCEA BELLEVUE (Monsieur Jacques CHAMPIGNY, Monsieur Henri CHAMPIGNY, Madame

Madeleine CHAMPIGNY, Madame Martine GARNIER-CHAMPIGNY - 18, route du Moulin - La Guerche,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1997 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne, CONSIDERANT que la constitution de la société en cause est envisagée afin de permettre l'installation en tant qu'exploitante agricole de Mme Martine GARNIER-CHAMPIGNY, conformément à l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 (Art L 331.1 et L 331.3-1^{er})

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 143,97 ha situés sur les communes de Barou, Faye-la-Vineuse, La Guerche, Maire, Oyre, *est accordée* à la SCEA BELLEVUE (*Monsieur Jacques CHAMPIGNY, Monsieur Henri CHAMPIGNY, Madame Madeleine CHAMPIGNY, Madame Martine GARNIER-CHAMPIGNY*) - 18, route du Moulin - La Guerche sous réserve de l'installation effective de Mme Martine GARNIER-CHAMPIGNY comme exploitante agricole au plus tard le 1^{er} août 2002.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Barou, Faye-la-Vineuse, La Guerche, Maire, Oyre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - Vouvray

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 juillet 2000, présentée par Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - Vouvray,

CONSIDERANT que la mise en valeur des terres en cause est envisagée afin de permettre l'installation de M. Eric SAINTHORANT, conformément aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article L 331.1 et L 331.3-1^{er}),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 114,00 ha située sur les communes de Vouvray, Rochecorbon, Vernou, une superficie de 37,37 ha située sur les communes de Vouvray, Vernou, *est accordée* à Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - Vouvray sous réserve de l'installation effective de M. Eric SAINTHORANT au plus tard le 1^{er} août 2002.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Vouvray, Rochecorbon, Vernou, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par le GAEC DES HARDONNIERES - Les Hardonnières - Saint-Epain

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 5 juillet 2000, présentée par le GAEC DES HARDONNIERES (*Monsieur Philippe MORIN, Madame Guylaine MORIN, Madame Suzanne MORIN*) - Les Hardonnières - Saint-Epain,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (agrandissement permettant de conforter un GAEC voisin dont les associés se sont engagés à embaucher un salarié à temps complet dès la mise en valeur des terres en cause),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le GAEC des HARDONNIERES - Les Hardonnières - Saint-Epain *est autorisé* à ajouter à son exploitation de 145,25 ha (SAUP 199,25 ha avec atelier porcin-naisseur et naisseur-engraisseur) située sur les communes de Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Villeperdue, une superficie de 32,36 ha située sur les communes de Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, sous réserve de l'embauche d'un salarié à temps complet dès la mise en valeur des terres en cause.

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2000 concernant le GAEC des HARDONNIERES est annulé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Villeperdue, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Laurent VERGEON - Les Chataigniers - Saunay - siège d'exploitation : Les Saulaies - Morand

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 3 juillet 2000, présentée par Monsieur Laurent VERGEON - Les Chataigniers - Saunay - siège d'exploitation : Les Saulaies - Morand,

CONSIDERANT l'engagement de M. Laurent VERGEON de cesser la mise en valeur d'une exploitation de 89,39 ha (ferme des Saulaies) située sur les communes de Morand et Autrèche à compter du 1^{er} novembre 2001,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », de l'Indre-et-Loire lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations » du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 25 août 2000, SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 118,83 ha située sur les communes de Morand, Autrèche, Saunay une exploitation de 100,73 ha (ferme des Châtaigniers) située sur les communes de Saunay et Saint-Cyr-

du-Gau *est accordée* à M. Laurent VERGEON jusqu'au 1^{er} novembre 2001.

ARTICLE 2 – M. Laurent VERGEON est autorisé à exploiter 130,17 ha situés sur les communes de Saunay et Saint-Cyr-du-Gau à compter du 1^{er} novembre 2001.

ARTICLE 3 – Les arrêtés préfectoraux en date du 14 avril 2000 et 10 juillet 2000 concernant M. Laurent VERGEON sont annulés.

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires de Morand, Autrèche, Saunay, Saint-Cyr-du-Gault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 10 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Alain CHAMPIGNY - Lallay - Avon-les-Roches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 mars 2000, présentée par Monsieur Alain CHAMPIGNY - Lallay - Avon-les-Roches,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'Agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 94,91 ha dont 6,99 ha de vigne (SAUP 129,86 ha) située sur les communes d'Avon-les-Roches, Crissay-sur-Manse, Panzoult, une superficie de 6,40 ha située sur la commune de Avon-les-Roches, *est accordée* à Monsieur Alain CHAMPIGNY - Lallay - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Crissay-sur-Manse, Panzoult, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - Avon-les-Roches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 mai 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - Avon-les-Roches, CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 92,71 ha dont 4,36 ha de vigne AOC (SAUP 114,51 ha) située sur la commune d'Avon-les-Roches, une superficie de 4,41 ha située sur la commune de Panzoult, *est accordée* à Monsieur Jean-Pierre BONDON - La Maison Neuve - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d'Avon-les-Roches, Panzoult, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Roger MONBOUE - La Bruère - Orbigny

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20 avril 2000, présentée par Monsieur Roger MONBOUE - La Bruère - Orbigny,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 69,98 ha située sur les communes d'Orbigny, Beaumont-Village, une superficie de 16,38 ha située sur la commune d'Azay-sur-Indre, *est accordée* à Monsieur Roger MONBOUE - La Bruère - Orbigny.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires d'Orbigny, Beaumont-Village, Azay-sur-Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur André LEFRILEUX - Le Haut Chamboisson - Azay-sur-Indre

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20 juin 2000, présentée par Monsieur André LEFRILEUX - Le Haut Chamboisson - Azay-sur-Indre,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 48,63 ha située sur la commune d'Azay-sur-Indre, une superficie de 35,16 ha située sur la commune d'Azay-sur-Indre, est accordée à Monsieur André LEFRILEUX - Le Haut Chamboisson - Azay-sur-Indre.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, le maire d'Azay-sur-Indre, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la E.A.R.L. DEMIERRE - L'Auverdière - Saint-Epain

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2000, présentée par la E.A.R.L. DEMIERRE (*Monsieur Yves DEMIERRE, Madame Nadine DEMIERRE*) - L'Auverdière - Saint-Epain,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et avec les priorités définies par l'article L 331-1 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, l'opération envisagée permettant de conforter une exploitation dont les dimensions sont insuffisantes pour deux associés exploitants,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 36,85 ha située sur la commune de Saint-Epain, une superficie de 52,01 ha située sur la commune de Thilouze, est accordée à la EARL DEMIERRE - L'Auverdière - Saint-Epain.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Saint-Epain, Thilouze, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 août 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Hubert FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Guy DUFRESNE - 3, rue le Ballet - Saint-Germain-sur-Vienne

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 2 juin 2000, présentée par Monsieur Guy DUFRESNE - 3, rue le Ballet - Saint-Germain-sur-Vienne,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 106,96 ha située sur les communes de Thizay, Cinais, Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne, une superficie de 29,51 ha située sur les communes de Thizay, Cinais, Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne, *est accordée* à Monsieur Guy DUFRESNE - 3, rue le Ballet - Saint-Germain-sur-Vienne.

ARTICLE 2 - La présente autorisation, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Thizay, Cinais, Couziers, Saint-Germain-sur-Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BILLAULT - La Hardonnière - Neuvy-le-Roi

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale

d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 juin 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BILLAULT - La Hardonnière - Neuvy-le-Roi,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 219,60 ha située sur les communes de Neuvy-le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Cyr-sur-Loire, Nazelles-Négron, Monnaie, Reugny, Crotelles, une superficie de 2,15 ha située sur la commune de Tours, *est accordée* à Monsieur Jean-Pierre BILLAULT - La Hardonnière - Neuvy-le-Roi.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Neuvy-le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre, Saint-Cyr-sur-Loire, Nazelles-Négron, Monnaie, Reugny, Crotelles, Tours, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Gilles LAHOREAU - Les Petites Friches - Saint-Laurent-en-Gâtines*

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 juin 2000, présentée par Monsieur Gilles LAHOREAU - Les Petites Friches - Saint-Laurent-en-Gâtines,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 106,41 ha située sur les communes de Saint-Laurent-en-Gâtines, Le Boulay, Monthodon, Authon, Notre Dame d'Oé, une superficie de 16,32 ha située sur les communes de Le Boulay, Saint-Laurent-en-Gâtines, *est accordée* à Monsieur Gilles LAHOREAU - Les Petites Friches - Saint-Laurent-en-Gâtines.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Saint-Laurent-en-Gâtines, Le Boulay, Monthodon, Authon, Notre Dame d'Oé, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Hubert FERRY WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 juin 2000, présentée par Monsieur Jean-Marie MOUSSU - La Reinerie - Monthodon

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 juin 2000, présentée par Monsieur Jean-Marie MOUSSU - La Reinerie - Monthodon ,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations», lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 117,11 ha située sur les communes de Monthodon, Le Boulay, Saint-Laurent-en-Gâtines, une superficie de 16,13 ha située sur la commune de Le Boulay, *est accordée* à Monsieur Jean-Marie MOUSSU - La Reinerie - Monthodon.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Monthodon, Le Boulay, Saint-Laurent-en-Gâtines, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Hubert FERRY WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Patrick LAURIN - Veneuil - Esvres

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20 juin 2000, présentée par Monsieur Patrick LAURIN - Veneuil - Evsres,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 86,48 ha située sur les communes d'Esvres, Cormery, Saint-Branchs, une superficie de 66,85 ha située sur les communes de Cormery, Evsres, *est accordée* à Monsieur Patrick LAURIN - Veneuil - Evsres.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'Esvres, Cormery, Saint-Branchs, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations

agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Christian ROBERT - Cuzay - Roiffe

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20 juin 2000, présentée par Monsieur Christian ROBERT - Cuzay - Roiffe,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 134,39 ha située sur les communes de Beaumont-en-Véron, Savigny-en-Véron, Lerne, Couziers, Saint-Léger-de-Monbrillais, une superficie de 2,04 ha située sur la commune de Beaumont-en-Véron, *est accordée* à Monsieur Christian ROBERT - Cuzay - Roiffe.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Beaumont-en-Véron, Savigny-en-Véron, Lerne,

Couziers, Saint-Léger-de-Montbrillais, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Daniel GRATEAU - La Russaudière - Civray-sur-Esves

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21 juin 2000, présentée par Monsieur Daniel GRATEAU - La Russaudière - Civray-sur-Esves,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations», lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 117,28 ha située sur les communes de Civray-sur-Esves, Marcé-sur-Esves, Descartes, Le Petit Pressigny, une superficie de 0,79 ha située sur les communes de Civray-sur-Esves, Descartes, *est accordée* à Monsieur Daniel GRATEAU - La Russaudière - Civray-sur-Esves.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Civray-sur-Esves, Marcé-sur-Esves, Descartes, Le Petit Pressigny, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Ernest-Rémy BARILLER - Godefroy - Sainte-Catherine-de-Fierbois

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12 juillet 2000, présentée par Monsieur Ernest-Rémy BARILLER - Godefroy - Sainte-Catherine-de-Fierbois,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'Orientation Agricole du 09/07/99 (agrandissement permettant de conforter une exploitation riveraine comportant deux salariés),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 142,38 ha située sur les communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Louans, Saint-Epain, une superficie de 32,36 ha située sur les communes de Saint-Epain, Sainte-Catherine-de-Fierbois, *est accordée* à Monsieur Ernest-Rémy BARILLER - Godefroy - Sainte-Catherine-de-Fierbois.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Loches, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Louans, Saint-Epain, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 septembre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'EARL DE GIRARDET (Monsieur Philippe HUCHOT) - Girardet - Epeigné-sur-Deme

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 5 juillet 2000, présentée par l'EARL DE GIRARDET (Monsieur Philippe HUCHOT) - Girardet - Epeigné-sur-Deme,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 142,08 ha (SAUP 159,41 ha avec atelier porcin engraisseur) située sur les communes d'Epeigné-sur-Deme, Chemillé-sur-

Deme, une superficie de 6,05ha située sur la commune d'Epeigné-sur-Deme, *est accordée* à l'EARL DE GIRARDET - Girardet - Epeigné-sur-Deme.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'Epeigné-sur-Deme, Chemillé-sur-Deme, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Mickaël PIOGER - La Forêt - Villeperdue

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2000, présentée par Monsieur Mickaël PIOGER - La Forêt - Villeperdue,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et avec les priorités définies par l'article L 331-1 de la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, l'opération envisagée permettant d'installer un jeune agriculteur,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 52,01 ha situés sur la commune de Thilouze, *est accordée* à Monsieur Mickaël PIOGER - La Forêt - Villeperdue, sous réserve de son installation effective au plus tard le 31 juillet 2001.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Villeperdue, Thilouze, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 août 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Hubert FERRY WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'EARL PLEIN CHENE (Monsieur Albert FLEUREAU, Monsieur Stéphane FLEUREAU, Madame Françoise FLEUREAU) - "Plein Chêne" - Villiers-au-Bouin

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 avril 2000, présentée par l'EARL PLEIN CHENE (*Monsieur Albert FLEUREAU, Monsieur Stéphane FLEUREAU, Madame Françoise FLEUREAU*) - Plein Chêne - Villiers-au-Bouin,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 1^{er} août 2000,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 237,37 ha située sur les communes de Villiers-au-Bouin, Marcilly-sur-Maulne, Broc, Chalonnes-sur-le-Lude, une superficie de 10,71 ha située sur la commune de Saint-Paterne-Racan, *est accordée* à l'EARL PLEIN CHENE - "Plein Chêne" - Villiers-au - Bouin.

ARTICLE 2 - La présente autorisation, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Villiers-au-Bouin, Marcilly-sur-Maulne, Broc, Chalonnes-sur-le-Lude, Braye-sur-Maulne, Saint-Paterne-Racan, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. François CAILLE - Le Grand Marais - Panzoult

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12 juillet 2000, présentée par l'E.A.R.L. François CAILLE (*Monsieur François CAILLE, Madame Claude CAILLE*) - Le Grand Marais - Panzoult,
CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat, prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 52,78 ha dont 17,13 ha de vigne (SAUP 138,43 ha) située sur la commune de Panzoult, une superficie de 2,87 ha dont 2,31 ha de vigne (SAUP 14,42 ha) située sur la commune de Panzoult, *est accordée* à l'E.A.R.L. François CAILLE - Le Grand Marais - Panzoult.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, le maire de Panzoult, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur et Madame Martial et Marie-Claude THIBAUT - 20, rue Xavier Bâtard - Saint-Maur

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 2 juin 2000, présentée par Monsieur et Madame Martial et Marie-Claude THIBAUT - 20, rue Xavier Bâtard - Saint-Maur,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 27,47 ha située sur la commune d'Obterre, une superficie de 27,66 ha située sur la commune de Le Grand Pressigny, *est accordée* à Monsieur et Madame Martial et Marie-Claude THIBAUT - 20, rue Xavier Bâtard - Saint-Maur.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires d'Obterre, Le Grand Pressigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 10 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Joël BEGUIN - Cosnier - La Chapelle Blanche Saint-Martin*

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 5 juin 2000, présentée par Monsieur Joël BEGUIN - Cosnier - La Chapelle Blanche Saint-Martin,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 2000,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 110,04 ha située sur les communes de La Chapelle Blanche Saint-Martin Bournan, une superficie de 24,84 ha située sur la commune de VOUE est accordée à Monsieur Joël BEGUIN - Cosnier - La Chapelle Blanche Saint-Martin.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de La Chapelle Blanche Saint-Martin, Bournan, Vou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions

des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - *demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean MASSON - Salvart - Saché*

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23 juin 2000, présentée par Monsieur Jean MASSON - Salvart - Saché

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité permettra de conforter une exploitation riveraine de polyculture-élevage laitier inférieure à 3 SMI avant agrandissement.

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 72,47 ha située sur les communes de Saché, Villaines-les-Rochers, une superficie de 70,20 ha située sur la commune de Saché, *est accordée* à Monsieur Jean MASSON - Salvart - Saché.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Saché, Villaines-les-Rochers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 novembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. Guy TESSIER Guy - Le Petit Bourot - Cangey

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 2 août 2000, présentée par l'E.A.R.L. Guy TESSIER (*Monsieur Guy TESSIER*) - Le Petit Bourot - Cangey,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire en l'absence d'un autre candidat,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 148,51 ha située sur la commune de Cangey, une superficie de 3,50 ha située sur la commune de Cangey, *est accordée* à l'E.A.R.L. Guy TESSIER - Le Petit Bourot - Cangey.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Cangey, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 08 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Guy BARRIER - Pocé-sur-Cisse

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 3 août 2000, présentée par Monsieur Guy BARRIER - 6 Chemin des Cailles - Pocé-sur-Cisse,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 148,86 ha située sur les communes de Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Limeray, une superficie de 10,52 ha située sur la commune de Pocé-sur-Cisse, *est accordée* à

Monsieur Guy BARRIER - 6 Chemin des Cailles - Pocé-sur-Cisse.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires de Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Limeray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 10 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande présentée par l'E.A.R.L. de «L'Idée» - Nouans-les-Fontaines

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande en date du 3 août 2000, présentée par l'E.A.R.L. de «L'Idée» (*Monsieur Jean-Claude LOURME, Madame Françoise LOURME, Monsieur Jérôme LOURME, Monsieur David LOURME*), siège et bâtiments d'exploitation situés au lieu-dit «L'Idée» - Nouans-les-Fontaines, relative à l'extension d'un élevage de porcs sur caillebotis, CONSIDERANT que la réalisation du projet va permettre de contribuer à l'installation de deux jeunes agriculteurs sur l'exploitation en cause, conformément aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et à l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000, SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'autorisation préalable relative à l'extension d'un élevage de porcs sur caillebotis (210 à 470 truies) *est accordée* à l'E.A.R.L. de l'Idée – «L'Idée» – Nouans-les-Fontaines .

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de Nouans-les-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
H. FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. Domaine Charles PAIN - Chézelet - Panzoult

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 juillet 2000, présentée par l'E.A.R.L. Domaine Charles PAIN (*Monsieur Charles PAIN, Madame Isabelle PAIN*) - Chézelet - Panzoult,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat, prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

CONSIDERANT que M. Charles PAIN a précisé, aux termes de sa demande, que l'agrandissement envisagé lui permettrait d'embaucher un salarié supplémentaire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 31,98 ha dont 19,71 ha de vigne (SAUP 130,53 ha) située sur les communes de Panzoult, Cravant-les-Côteaux, Theneuil, L'Ile-Bouchard, une superficie de 5,46 ha dont 4,59 ha de vigne (SAUP 28,41 ha) située sur la commune de Panzoult, *est accordée* à l'E.A.R.L. Domaine Charles PAIN - Chézelet – Panzoult sous réserve de l'embauche d'un salarié supplémentaire.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de Panzoult, Cravant-les-Côteaux, Theneuil, L'Ile-Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. C.D.J.M. Les Grands Bournaïs - Brizay

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 mai 2000, présentée par l'E.A.R.L. C.D.J.M. Les Grands Bournaïs (*Monsieur Christophe MARQUET, Monsieur Jean-Marie MARQUET, Madame Denise MARQUET*) - Les Grands Bournaïs - Brizay,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux orientations et aux

priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article L 331-1),

VU l'avis émis par la Section "Structures et économie

des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 84,84 ha située sur les communes de Brizay, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Saint-Epain, Tavant, Theneuil, une superficie de 63,09 ha située sur les communes de Brizay, Panzoult, *n'est pas accordée* à l'E.A.R.L. C.D.J.M. Les Grands Bournaïs - "Les Grands Bournaïs" - Brizay.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, les maires Brizay, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Saint-Epain, Tavant, Theneuil, Panzoult, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. La Chevronnière - "La Chevronnière" - Le Petit Pressigny

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30 juin 2000, présentée par l'E.A.R.L. La Chevronnière (*Monsieur Bernard BARDON, Madame Marie-Hélène BARDON*) - La Chevronnière - Le Petit Pressigny, en vue d'ajouter

à son exploitation de 225,25 ha (SAUP 240,25 ha avec atelier porcin naisseur) située sur les communes de Charnizay et e Petit Pressigny, une superficie de 2,41 ha située sur la commune du Petit Pressigny (parcelles n° ZP 25, ZP 31, ZP 66)

CONSIDERANT la priorité au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (article L 331.1) de la candidature d'un exploitant voisin mettant en valeur moins de 4 S.M.I.,

VU l'avis émis par la Section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 225,25 ha (SAUP 240,25 ha avec atelier porcin-naisseur) située sur les communes de Charnizay, Le Petit-Pressigny, une superficie de 2,41 ha (ZP 25, ZP 31, ZP 66) située sur la commune du Petit-Pressigny, *n'est pas accordée* à l'E.A.R.L. La Chevronnière - "La Chevronnière" - Le Petit-Pressigny.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Charnizay, Le Petit-Pressigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. Feularde - "Feularde" - Villeloin-Coulange

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 4 juillet 2000, présentée par l'EARL Feularde (*Monsieur Jeanny THIBAUT, Madame Sandrine THIBAUT*) - "Feularde" - Villeloin-Coulange,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter une exploitation sur laquelle une jeune agricultrice envisage de s'installer, conformément aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 190,72 ha située sur les communes de Villeloin-Coulanges, Beaumont-Village, une superficie de 5,02 ha située sur les communes de Beaumont-Village, Villeloin-Coulanges, *n'est pas accordée* à l'E.A.R.L. Feularde - "Feularde" - Villeloin-Coulanges.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Villeloin-Coulanges, Beaumont-Village, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 septembre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Alain VAUVY - "La Bourdinière" - Beaumont-Village

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11 juillet 2000, présentée par Monsieur Alain VAUVY - "La Bourdinière" - Beaumont-Village,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter une exploitation sur laquelle une jeune agricultrice envisage de s'installer, conformément aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire et de la loi d'orientation agricole n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 septembre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 153,69 ha située sur les communes de Beaumont-Village, Villeloin-Coulanges, une superficie de 33,26 ha située sur les communes de Villeloin-Coulanges, Montrésor, *n'est pas accordée* à Monsieur Alain VAUVY - "La Bourdinière" - Beaumont-Village.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Beaumont-Village, Villeloin-Coulanges, Montrésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 septembre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Antoine CHAMPION - siège d'exploitation : Rigny-Genillé
LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 7 juillet 2000, présentée par Monsieur Antoine CHAMPION - 9, rue de la Buhetterie - Ferrière-sur-Beaulieu - siège d'exploitation : Rigny - Genillé,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur s'installant au sein d'un GAEC mettant en valeur une exploitation de moins de 3 SMI par associé exploitant, située à proximité des parcelles en cause,

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 116,37 ha située sur les communes de Genillé, Céré-la-Ronde, une superficie de 4,95 ha située sur la commune de Verneuil-sur-Indre, *n'est pas accordée* à Monsieur Antoine CHAMPION - 9, rue de la Buhetterie - Ferrière-sur-Beaulieu .

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de Genillé, Céré-la-Ronde, Verneuil-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 septembre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par le G.A.E.C. PASQUIER - "La Chaise" - Auzouer-en-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10 juillet 2000, présentée par le G.A.E.C. PASQUIER (*Monsieur Robert PASQUIER, Monsieur Vincent PASQUIER, Madame Françoise PASQUIER*) - La Chaise - Auzouer-en-Touraine,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui aurait pour effet la disparition d'une exploitation supérieure à 3 S.M.I. (81 ha en Indre-et-Loire) ne répond pas aux orientations et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que toutes les possibilités d'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation en cause n'ont pas été envisagées, conformément à l'article L 331.3.2° de la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 5 septembre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 214,97 ha (SAUP 223,97 ha avec atelier porcin naisseur-engraisseur) située sur les communes de Auzouer-en-Touraine, Autrèche, Villedomer, une superficie de 83,86 ha située sur les communes de Auzouer-en-Touraine, Morand, *n'est pas accordée* au G.A.E.C. PASQUIER - "La Chaise" - Auzouer-en-Touraine.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires d' Auzouer-en-Touraine, Autrèche, Villedomer, Morand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 septembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. DALENCON - "La Volandrie" - Athée-sur-Cher

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 juillet 2000, présentée par l'E.A.R.L. DALENCON (*Monsieur Jean-Marie DALENCON, Madame Patricia DALENCON*) - "La Volandrie" - Athée-sur-Cher,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter les exploitations voisines de jeunes agriculteurs récemment installés avec le bénéfice des aides, conformément aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire – article 1^{er} b)1),

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 177,75 ha située sur les communes de Athée-sur-Cher, Courçay, Cigogné, Reignac-sur-Indre, une superficie de 64,90 ha située sur la commune de Cigogné, *n'est pas accordée* à l'E.A.R.L DALENCON - "La Volandrie" - Athée-sur-Cher.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires d' Athée-sur-Cher, Courçay, Cigogné, Reignac-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable

d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 juillet 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3)

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 97,12 ha dont 4,36 ha de vigne AOC (SAUP 118,92 ha) située sur la commune de AVON LES ROCHES, une superficie de 7,10 ha située sur la commune d' Avon-les-Roches, *n'est pas accordée* à Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, le maire d' Avon-les-Roches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18 août 2000, présentée par Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation

d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3)

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 97,12 ha dont 4,36 ha de vigne A.O.C. (SAUP 118,92 ha) située sur la commune d' Avon-les-Roches, une superficie de 9,66 ha située sur la commune d' Avon-les-Roches, *n'est pas accordée* à Monsieur Jean-Pierre BONDON - "La Maison Neuve" - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, le maire d' Avon-les-Roches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demandes d'autorisation préalable d'exploiter, présentées par Monsieur Patrick BUCHERON - Avon-les-Roches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 juillet 2000 et du 3 août 2000, présentées par Monsieur Patrick BUCHERON - 10, rue du 8 mai - Avon-les-Roches,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3)

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 1^{er} août et du 3 octobre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à

son exploitation de 33,02 ha située sur les communes d' Avon-les-Roches, Saché, une superficie de 13,80 ha située sur la *n'est pas accordée* à Monsieur Patrick BUCHERON - 10, rue du 8 mai - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d' Avon-les-Roches, Saché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 octobre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions
des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural
(contrôle des structures des exploitations
agricoles) - demandes d'autorisation préalable
d'exploiter présentées par Monsieur Pierre
PLUMEREAU - "La Pougé" - Avon-les-Roches**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du
Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la
ommission départementale d'orientation de
l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991
établissant le schéma directeur départemental des
structures agricoles du département d'Indre-et-
Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture - Section « Structures
et économie des exploitations, élargie aux
coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant
délégation de signature à Monsieur le Directeur

Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter
en date du 7 juillet 2000 et celle en date du
16/08/00, présentées par Monsieur Pierre
PLUMEREAU - La Pougé N 6 - Avon-les-Roches,
CONSIDERANT la candidature d'un jeune
agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le
bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation
d'où proviennent les terres en cause, conformément
aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté
établissant le schéma directeur départemental des
structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi
d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L
331.3),
VU l'avis émis par la commission départementale
d'orientation de l'agriculture - Section « Structures
et économie des exploitations », lors de sa séance du
1^{er} août et du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à
son exploitation de 4,18 ha située sur la commune
d'Avon-les-Roches, une superficie de 1,21 ha
située sur la commune d'Avon-les-Roches, *n'est pas
accordée* à Monsieur Pierre PLUMEREAU - "La
Pougé" - Avon-les-Roches

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de
Chinon, le maire d'Avon-les-Roches, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à
l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre
d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du
présent arrêté au recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

TOURS, le 5 octobre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

**ARRETE pris en application des dispositions
des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural
(contrôle des structures des exploitations
agricoles) - demande d'autorisation préalable**

*d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. BUCHERON -
"Oigné" - Avon-les-Roches*

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du
Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991
établissant le schéma directeur départemental des
structures agricoles du département d'Indre-et-Loire
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la
composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 août 2000, présentée par l'EARL BUCHERON (*Monsieur André BUCHERON, Madame Christiane BUCHERON, Monsieur Thierry BUCHERON*) - "Oigné" - Avon-les-Roches,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3)

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 114,81 ha située sur les

communes d' Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, une superficie de 4,85 ha située sur la commune d' Avon-les-Roches, *n'est pas accordée* à l' E.A.R.L. BUCHERON - Oigné - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, les maires d' Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demandes d'autorisation préalable d'exploiter, présentées par l'E.A.R.L. BOISLEVE - "Les Hautes Sevaudières" - Avon-les-Roches

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15 juin 2000 et du 16 août 2000, présentées par l'E.A.R.L. BOISLEVE (*Monsieur Dominique BOISLEVE, Madame Yolaine BOISLEVE*) - "Les Hautes Sevaudières" - Avon-les-Roches,

CONSIDERANT la candidature d'un jeune agriculteur souhaitant s'installer en sollicitant le bénéfice des aides à l'installation sur l'exploitation d'où proviennent les terres en cause, conformément aux orientations et aux priorités définies par l'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3)

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 1^{er} août et du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 132,90 ha située sur les communes d' Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, une superficie de 10,59 ha située sur les communes de Crissay-sur-Manse, Avon-les-Roches, Neuil, *n'est pas accordée* à l'E.A.R.L. BOISLEVE - "Les Hautes Sevaudières" - Avon-les-Roches.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, les maires d' Avon-les-Roches, Villaines-les-Rochers, Crissay-sur-Manse, Neuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation préalable d'exploiter, présentée par Monsieur Jérôme OSAER - siège d'exploitation : "La Canterie" - Orbigny

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11 septembre 2000, présentée par Monsieur Jérôme OSAER - "Les Preslières" - Cléré-du-Bois - siège d'exploitation : "La Canterie" - Orbigny,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter des exploitations de polyculture-élevage voisines et sociétaires comportant des jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation et dont la superficie est inférieure à 3 SMI (81 ha en Indre-et-Loire) par associé exploitant, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3),

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 98,00 ha située sur la commune d'Orbigny, une superficie de 27,50 ha située sur la commune de Céré-la-Ronde, *n'est pas accordée* à Monsieur Jérôme OSAER - "Les Preslières" - Cléré-du-Bois.

ARTICLE 2 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires d'Orbigny, Céré-la-Ronde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 novembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois est interruptif du délai de recours contentieux. Une absence de réponse à un recours gracieux ou à un recours hiérarchique dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet.

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Richard LECOMTE - "La Barangerie" - Marçay

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17 mai 2000, présentée par Monsieur Richard LECOMTE - "La Barangerie" - Marçay,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-

Loire et de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (opération permettant l'installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section "Structures et économie des exploitations" de la Vienne lors de sa réunion du 19 juillet 2000,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section "Structures et économie des exploitations" des Deux-Sèvres lors de sa réunion du 20 juillet 2000,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations» d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 7,42 ha situés sur les communes de Le Pas-de-Jeu (79), Curçay-sur-Dive (86), Les Trois Moutiers (86), est accordée à Monsieur Richard LECOMTE - "La Barangerie" - Marçay.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable,

délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires de Le Pas-de-Jeu, Curçay-sur-Dive, Les Trois Moutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Michel AUBERT - siège d'exploitation : "La Bassezière" - Seuilly

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 juillet 2000, présentée par Monsieur Michel AUBERT - Arthenay - Vezières - siège d'exploitation : "La Bassezière" - Seuilly,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (agrandissement permettant de conforter l'exploitation d'un jeune agriculteur installé avec le bénéfice des aides),

VU l'avis émis par la section "Structures et économie des exploitations " de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 51,58 ha située sur la commune de Seuilly, une superficie de 9,39 ha située sur la commune de Lerne, *est accordée* à Monsieur Michel AUBERT - Arthenay - Vezières.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable,

délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Seuilly, Lerne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural

(**contrôle des structures des exploitations agricoles**) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. AUBERT Serge - Arthenay - Vezières

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 6 septembre 2000, présentée par l'E.A.R.L.

AUBERT Serge (*Monsieur Serge AUBERT*) - Arthenay - Vezières,
CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 101,26 ha située sur les communes de Vezières, Bournand, Lernes, Seuilly, une superficie de 2,43 ha située sur la commune de

Leerne, *est accordée* à l'E.A.R.L. AUBERT Serge - Arthenay - Vezières.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Vezières, Bournand, Lernes, Seuilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Didier FONTAINE - "Les Cochetières" - Boussay

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17 juillet 2000, présentée par Monsieur Didier FONTAINE - "Les Cochetières" - Boussay,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 (Article L 331.3),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 101,27 ha située sur les communes de Boussay, Preuilly-sur-Claise, une superficie de 43,89 ha située sur la commune de BOUSSAY, *est accordée* à Monsieur Didier FONTAINE - "Les Cochetières" - Boussay.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de

LOCHES, les maires de Boussay, Preuilly-sur-Claise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions

des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Jean-Marc BARANGER - "La Barbotinière" - Descartes

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18 juillet 2000, présentée par Monsieur Jean-Marc BARANGER - "La Barbotinière" - Descartes, CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-

Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 121,08 ha située sur les communes de Descartes, Marcé-sur-Esves, une superficie de 3,85 ha située sur les communes de Civray-sur-Esves, Descartes, *est accordée* à

Monsieur Jean-Marc BARANGER - "La Barbotinière" - Descartes.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Descartes, Marcé-sur-Esves, Civray-sur-Esves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la S.C.E.A. "Les Hauts de Malicorne" - Dolus-le-Sec

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures

et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 août 2000, présentée par la S.C.E.A. "Les Hauts de Malicorne (*Monsieur René FERRIER, Monsieur François FERRIER, Monsieur Grégoire FERRIER*) - Route de Tauxigny - "Hameau de Malicorne" - Dolus-le-Sec,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 10,00 ha situés sur les communes de Dolus-le-Sec, Saint-Bauld, Tauxigny, est accordée à la S.C.E.A. "Les Hauts de Malicorne" - Route de Tauxigny - Hameau de Malicorne - Dolus-le-Sec.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Dolus-le-Sec, Saint-Bauld, Tauxigny, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Francis LEMESLE - "Les Bruneaux" - Thilouze

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 9 août 2000, présentée par Monsieur Francis LEMESLE - "Les Bruneaux" - Thilouze,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 99,93 ha située sur la commune de Thilouze, une superficie de 6,03 ha située sur la commune de Thilouze, *est accordée* à

Monsieur Francis LEMESLE - "Les Bruneaux" - Thilouze.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 08 août 2000, concernant M. Francis LEMESLE est annulé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, le maire de Thilouze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l' E.A.R.L. BRUERE - "Erippes" - Artannes-sur-Indre

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la

composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 14 août 2000, présentée par l' E.A.R.L. BRUERE (*Monsieur Eric BRUERE, Madame Béatrice BRUERE*) - "Erippes" - Artannes-sur-Indre,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 pour la totalité de l'exploitation sollicitée,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 94,39 ha située sur les communes d' Artannes-sur-Indre, Druye, Ballan-Miré, une superficie de 41,03 ha située sur la commune d' Artannes-sur-Indre, *est accordée* à l'E.A.R.L. BRUERE - "Erippes" - Artannes-sur-Indre.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires d' Artannes-sur-Indre, Druye, Ballan-Miré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 octobre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
H. FERRY-WILCZEK

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Bruno LEVANT - "La Bourlerie" - Notre-Dame-d'Oé

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30 août 2000, présentée par Monsieur Bruno LEVANT - "La Bourlerie" - Notre-Dame-d'Oé,
CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 123,77 ha située sur les communes de Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, une superficie de 4,25 ha située sur la commune de Parçay-Meslay, *est accordée* à

Monsieur Bruno LEVANT - "La Bourlerie" - Notre-Dame-d'Oé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires de Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Olivier BAUDET - Ligueil

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 31 août 2000, présentée par Monsieur Olivier BAUDET - 38, avenue du 8 mai 1945 - Ligueil,
CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 33,86 ha situés sur la commune de Charnizay, *est accordée* à Monsieur Olivier BAUDET - 38, avenue du 8 mai 1945 - Ligueil.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, le maire de Charnizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter,

présentée par l'E.A.R.L. "Mon Idée" - Chemillé-sur-Indrois

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 septembre 2000, présentée par l'E.A.R.L. "Mon Idée" (*Monsieur Henry FREMONT*) - Les Baudichonnières - Chemillé-sur-Indrois - siège d'exploitation : "Mon Idée" - Chemillé-sur-Indrois,
CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter 114,16 ha situés sur les communes de Chemillé-sur-Indrois, Saint-Hippolyte, Beaumont-Village, *est*

accordée à l'E.A.R.L "Mon Idée" - "Les Baudichonnières" - Chemillé-sur-Indrois.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Chemillé-sur-Indrois, Saint-Hippolyte, Beaumont-Village, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Pierre-Yves DESCHAMPS - "Chantemerle" - Rouziers-de-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 septembre 2000, présentée par Monsieur Pierre-Yves DESCHAMPS - "Chantemerle" - Rouziers-de-Touraine,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 158,43 ha située sur les communes de Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Paterne-Racan, une superficie de 2,50 ha située sur la commune de Rouziers-de-Touraine, *est accordée* à Monsieur Pierre-Yves DESCHAMPS - "Chantemerle" - Rouziers-de-Touraine.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Paterne-Racan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Christian ROCHER - Civray-de-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 5 septembre 2000, présentée par Monsieur Christian ROCHER - 23, Vallée de Thoré - Civray-de-Touraine,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 135,33 ha dont 28,07 ha de vigne AOC et 1,23 ha de vigne V.P. (S.A.U.P.

279,37 ha) située sur les communes de Civray-de-Touraine, Chenonceaux, Francueil, Luzillé, Bléré, une superficie de 3,68 ha dont 3,35 ha de vigne (S.A.U.P. 20,43 ha) située sur la commune de Francueil, est accordée à Monsieur Christian ROCHER - 23, Vallée de Thoré - Civray-de-Touraine.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Civray-de-Touraine, Chenonceaux, Francueil, Luzillé, Bléré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur Dominique GIRAULT - "Montouvrin" - Tauxigny

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 6 septembre 2000, présentée par Monsieur Dominique GIRAULT - "Montouvrin" - Tauxigny, CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 111,02 ha située sur les communes de Courçay, Dolus-le-Sec, Louans, Le Louroux, Tauxigny, Saint-Bauld, Manthelan, une superficie de 3,38 ha située sur la commune de Tauxigny, *est accordée* à Monsieur Dominique GIRAULT - "Montouvrin" - Tauxigny.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Loches, les maires de Courçay, Dolus-le-Sec, Louans, Le Louroux, Tauxigny, Saint-Bauld, Manthelan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Monsieur François PRETESEILLE - "Vouguet" - Ligré

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 7 septembre 2000, présentée par Monsieur François PRETESEILLE - "Vouguet" - Ligré,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles d'Indre-et-Loire, et la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 128,34 ha située sur les

communes de Ligré, Champigny-sur-Veude, Assay, La Roche-Clermault, une superficie de 65 ares 30 située sur la commune d'Assay, *est accordée* à Monsieur François PRETESEILLE - Vouguet - Ligré.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Ligré, Champigny-sur-Veude, Assay, La Roche-Clermault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 octobre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

Chef de Service

P. COJOCARU

ARRETE pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du code rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - demande d'autorisation d'exploiter, présentée par l'E.A.R.L. C.D.J.M. "Les Grands Bournais" - Brizay

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-

Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la composition de la commission départementale

d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations, élargie aux coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12 septembre 2000, présentée par l'E.A.R.L. C.D.J.M. "Les Grands Bournais" (*Monsieur Christophe MARQUET, Monsieur Jean-Marie MARQUET, Madame Denise MARQUET*) - "Les Grands Bournais" - Brizay,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité va permettre de conforter une exploitation inférieure à 4 SMI pour 2 associés exploitants,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section « Structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 3 octobre 2000,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 84,84 ha située sur les communes de Brizay, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Saint-Epain, Tavant, Theneuil, une superficie de 63,09 ha située sur les communes de Brizay, Panzoult, *est accordée* à l'E.A.R.L. C.D.J.M. Les Bournais - "Les Grands Bournais" - Brizay sous réserve de l'abandon de toute activité salariée par M. Christophe MARQUET.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2000 concernant l'E.A.R.L. C.D.J.M. Les Grands Bournais est annulé.

ARTICLE 3 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de Chinon, les maires de Brizay, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Saint-Epain, Tavant, Theneuil, Panzoult, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 novembre 2000

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de Service
P. COJOCARU

ARRETE instituant et constituant la commission départementale relative à l'octroi de prêts bonifiés accordés aux communes forestières et consécutifs aux intempéries des 25 et 29 décembre 1999

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2000-251 du 16 mars 2000 relatif aux prêts bonifiés accordés aux communes forestières et consécutifs aux intempéries des 25 et 29 décembre 1999,

VU la circulaire interministérielle NOR-INT-B 00000 53-C du 20 mars 2000 définissant le rôle de la Commission Départementale,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission départementale, relative à l'octroi de prêts bonifiés accordés aux communes forestières et consécutifs aux intempéries des 25 et 29 décembre 1999, est instituée.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. François LOBIT - secrétaire général de la préfecture - représentant le Préfet.

Membres : Mme Tonia SORIN - représentant le Trésorier Payeur Général.

M. Bertrand GAILLOT - représentant le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A titre d'expert : M. Michel THOBY - représentant le Directeur Régional de l'Office National

des Forêts.

ARTICLE 3 : La commission a son siège à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - 61 avenue de Grammont - Tours (37).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 6 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 125 du 3 février 2000 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L. 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillettes des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

l'avenant n° 125 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 3 février 2000 entre :

- la F.D.S.E.A. (FFA-CR) - l'U.D.S.E.A., d'une part et :

- les syndicats CGT et CFTC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au S.D.I.T.E.P.S.A. de Tours le 23 octobre 2000.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de

l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRETE portant nomination des membres de la commission paritaire d'hygiene, de securite et des conditions de travail en agriculture

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment l'article L 231-2-1 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;

VU le décret n° 99-905 du 22 octobre 1999, notamment son article 1 ;

VU la note de service DEPSE/SDTE n° 2000-7024 du 7 juillet 2000 ;

CONSIDERANT les souhaits exprimés par les partenaires sociaux et les activités professionnelles existant dans le département ;

SUR propositions de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire et de Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture, créée dans le département d'Indre et Loire, en application de l'article 42 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 :

. au titre des organisations d'employeurs :

- UDSEA/FNSEA :

Pour la polyculture : Monsieur Francis BOURASSE – « La Tour Sybille » à Sepmes (37800) – né le 18 Février 1957 à Sepmes (37800)

Pour la viticulture : Monsieur Michel DELANOUE, « l'Ereau » à Benais (37140) – né le 20 novembre 1960 à Tours (37000)

- Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles : Monsieur Louis BOURNAND, « La Bourde » à Villeperdue (37260) – né le 3 octobre 1944 à Thilouze (37260)

- UNEP : Monsieur Jean-Bernard GUILLOT, 1 rue des Ormes – Z.I. Les Poujeaux à Nazelles Negron (37530) – Né le 25 juin 1960 à Amboise (37400)

- La Chambre Syndicale du Bois : Monsieur Frédéric CHOUX, 7 Avenue des Moulins à Artannes – (37260) – né le 16 Février 1968 à Sainpuits (89)

. au titre des organisations de salariés

- CFE/CGC : Monsieur Hubert VRIGNAUD, « La Rabelais » à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) – Né le 1^{er} janvier 1942 à Saint-Hilaire-sur-Riez (85)

- CFTC : Monsieur Bertrand SAUVAGE, 1 Carroir La Maison Neuve à Chouze-sur-Loire (37140) – Né le 6 novembre 1964 à Saint-Paul-sur-Ternoise (62130)

- CFDT : Monsieur Régis BRULE, 2 impasse de Vilvert à Sainte-Catherine-de-Fierbois (37800) – Né le 15 février 1964 à Saint-Epain (37800)

Monsieur Jean-Paul MARIOU, 9 rue Thomas à Ligueil (37240) – Né le 21 novembre 1958 à Loches (37600)

Monsieur Jean-Marie VASH, 14 rue de Varennes à Ingrandes-de-Touraine (37140) – Né le 11 mars 1964 aux Essards (37130)

ARTICLE 2 – Sont nommés membres consultatifs de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture d'Indre-et-Loire :

* M. le Docteur Roland KONARZEWSKI, Médecin Chef du Service de Médecine du Travail et de Prévention, 5 Place Chardonnet à Tours (37000) – Né le 28 mai 1942 à Bourges (18).

* Monsieur Benoît HEVIN, technicien conseil de prévention, 32 Rue Carcassonne à Tours (37000) – Né le 15 juillet 1954 à Saint-Symphorien (37000).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 8 décembre 2000

Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant approbation de modification du règlement de l'Institut d'Education Motrice « Charlemagne » - Ballan-Miré

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la mutualité,

VU la circulaire du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale n° 56-S.S. du 31 décembre 1969, concernant les modalités d'application des dispositions du décret n° 69-564 du 12 juin 1969 relatif aux mesures de déconcentration administrative en matière de mutualité,

VU l'arrêté du Préfet de région du 8 octobre 1992 portant restructuration de l'Institut d'Education Motrice de la Mutualité d'Indre-et-Loire dans le cadre de la mise aux normes des annexes XXIV bis,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutualité d'Indre-et-Loire en date du 16 juin 2000,

concernant la modification de la section I - chapitre I – Organisation générale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du règlement de l'institut d'éducation motrice – Charlemagne – Ballan-Miré par la mutualité d'Indre-et-Loire, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00277-6.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 23 octobre 2000

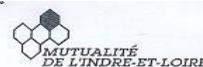
P/ le Préfet, par délégation

P/ le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur principal

E. DRUON

ANNEXE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2000

L'Assemblée générale de la Mutualité de l'Indre-et-Loire s'est tenue le vendredi 16 juin 2000 à 18 heures 30, dans les salons de la Raynière à Saint Antoine du Rocher, sous la présidence de Maurice BLANCHARD.

Le nombre de délégués présents ou représentés est de 165 pour 48 mutuelles représentées, ce qui permet à l'Assemblée générale de délibérer valablement, l'effectif étant de 278 délégués pour 104 mutuelles adhérentes à jour de leurs cotisations (quorum obtenu avec le quart des délégués et le tiers des mutuelles adhérentes, conformément à l'article 20 des statuts).

L'Assemblée est déclarée ouverte. Le Président souhaite la bienvenue aux délégués et aux invités présents.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE

Il convient de préciser dans l'article 1 de ce règlement, approuvé par l'Assemblée générale en 1990, l'existence du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "Mirabeau" et d'actualiser les capacités d'accueil de l'établissement.

Table with 2 columns: Ancien texte and Nouveau texte. It compares the old and new versions of Article 1 and Article 2 regarding the organization and capacity of the institute.

Tème résolution (160 votants) L'Assemblée générale approuve la modification du règlement de l'Institut d'Education Motrice par 156 voix pour et 4 abstentions. VU POUR 156 voix 30/10/2000

Le Président déclare l'Assemblée générale close et remercie les délégués et les invite à rejoindre la salle où va être servi le dîner. P/ le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour copie conforme, M. BLANCHARD Président

L'Inspecteur Principal, E. DRUON

ANNEXE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2000

L'Assemblée générale de la Mutualité de l'Indre-et-Loire s'est tenue le vendredi 16 juin 2000 à 18 heures 30, dans les salons de la Raynière à Saint Antoine du Rocher, sous la présidence de Maurice BLANCHARD.

Le nombre de délégués présents ou représentés est de 165 pour 48 mutuelles représentées, ce qui permet à l'Assemblée générale de délibérer valablement, l'effectif étant de 278 délégués pour 104 mutuelles adhérentes à jour de leurs cotisations (quorum obtenu avec le quart des délégués et le tiers des mutuelles adhérentes, conformément à l'article 20 des statuts).

L'Assemblée est déclarée ouverte. Le Président souhaite la bienvenue aux délégués et aux invités présents.

S. MODIFICATION DU REGLEMENT DU CENTRE D'OPTIQUE DE CHINON

Il s'agit uniquement de modifier l'adresse du centre d'optique de Chinon dans le règlement approuvé par l'Assemblée générale du 9 juin 1995, dans le cadre du transfert qui devrait s'opérer dans le courant du 4ème trimestre 2000.

Table with 2 columns: Ancien texte and Nouveau texte. Both columns show 'SECTION 1' and 'CHAPITRE 1 - ORGANISATION GENERALE' with 'Article 1' text. The 'Nouveau texte' column includes the address '14 rue Rabelais'.

même résolution (160 votants) L'Assemblée générale approuve la modification du règlement du centre d'optique de Chinon par 157 voix pour, 3 abstentions.

Le Président déclare l'Assemblée générale close, remercie les délégués et les invite à rejoindre la salle où va être servi le dîner.

Pour copie conforme,

M. BLANCHARD

Président

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, TOURS, le 23 OCT. 2000 Pour le Préfet et par délégation, F/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. L'Inspecteur principal

E. DRUON

ARRETE portant approbation de modification du Centre d'Optique Mutualiste - 14 , rue Rabelais à Chinon

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la mutualité,

VU la circulaire du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale n° 56-S.S. du 31 décembre 1969, concernant les modalités d'application des dispositions du décret n° 69-564 du 12 juin 1969 relatif aux mesures de déconcentration administrative en matière de mutualité,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutualité d'Indre-et-Loire en date du 16 juin 2 000, concernant la modification de la section I - chapitre I – Organisation générale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du règlement du centre d'optique mutualiste à Chinon (14, rue Rabelais) par la mutualité d'Indre-et-Loire, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00277-6.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 23 octobre 2000

P/ le Préfet, par délégation

P/ le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur principal

E. DRUON

ARRETE portant approbation de la modification statutaire apportée par la mutualité des travailleurs indépendants de Touraine (Mu.T.I.T.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la mutualité,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutualité des Travailleurs Indépendants de Touraine (Mu.T.I.T.) du 29 septembre 2000 concernant la modification du statut.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 29 septembre 2000 par la mutualité des Travailleurs Indépendants de Touraine (Mu.T.I.T.) inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00450 - 9.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 13 novembre 2000

P/ le Préfet, par délégation

P/ le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


L'Inspecteur Principal

E DRUON

ANNEXE

Annexe 5

Assemblée Générale du 29 Septembre 2000



PROPOSITION de MODIFICATION STATUTAIRE

Ajout article 29 bis


« Un représentant du personnel assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est élu pour 2 ans par les membres du Comité d'entreprise MIL/MUTIT et choisi en son sein parmi ses membres salariés de la MUTUALITE des TRAVAILLEURS INDEPENDANTS de TOURAINE. Sont éligibles les salariés ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise à l'exclusion des agents de direction.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à 1 tour

Le salarié ainsi élu perd le droit d'assister aux réunions du Conseil dès que prend fin son mandat au Comité d'Entreprise

En cas de carence au sein du Comité d'Entreprise MIL/MUTIT de membre de la MUTUALITE des TRAVAILLEURS INDEPENDANTS de TOURAINE, le Conseil prendra toute disposition nécessaire »

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.
TOURS, le **13 NOV. 2000**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,

E. DRUON

agMUTIT- 09/09/2000 1/1 NT

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION**

ARRETE n° 00-A1-05 portant fixation du schéma régional d'organisation sanitaire pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.712.1 à L.712.5 et L.712.2, R.712.1 à R.712.12,

VU l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU les avis favorables émis sur ce point par :

- la conférence sanitaire de secteur n°1 après consultation écrite,
- les conférences sanitaires de secteurs n°2, 3, 4, 5 et 6 respectivement réunies le 15, 20, 22, 21 et 22 mars 2000,
- la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre lors de sa séance du 23 mars 2000,
- la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre lors de la réunion du 29 mars 2000,

ARRETE :

ARTICLE 1er : le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique est fixé tel qu'il figure dans le document joint au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le schéma régional de l'organisation sanitaire est valable pour cinq ans. Il est révisable à tout moment,

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre de l'emploi et de la solidarité, par voie contentieuse auprès du tribunal administratif de la région Centre ou, le cas échéant, de la région Limousin (pour le département de l'Indre).

ARTICLE 4 : Le directeur des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et les directeurs des services des organismes d'assurance maladie,

membres de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de

la préfecture de région et des préfectures de département.

Orléans, le 5 avril 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT

DELIBERATION n°00-05-03 portant approbation du rapport d'orientation budgétaire relatif aux dotations des établissements de santé sous dotation globale et sous objectif quantifié régional (exercice 2001)

La Commission Exécutive dans sa séance du 23 mai 2000 a examiné, conformément à l'article L 710-20 du code de la santé publique le rapport d'orientation budgétaire relatif aux dotations des établissements de santé sous dotation globale et sous objectif quantifié régional pour l'exercice 2001.

CONSIDERANT que le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale a donné un avis favorable à ce rapport,

APRES EN AVOIR DELIBERE, la commission exécutive

DECIDE :

D'approuver le rapport d'orientation budgétaire relatif aux dotations des établissements de santé sous dotation globale et sous objectif quantifié régional,

Le rapport pourra être consulté dans les locaux de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des six départements de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région centre et des préfectures des six départements de la région Centre.

Orléans, le 23 mai 2000

Le Président de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT

ARRETE n° 00-D-06 portant constitution et composition du comité régional des usagers des établissements de santé de la région Centre

ARTICLE 1 : Un Comité régional des usagers des établissements de santé est constitué en région Centre.

Ses missions et sa composition sont fixés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur, tel qu'adopté par le Comité en sa séance du 19 juin 2000, annexé à ce même arrêté.

ARTICLE 2 : Le Comité régional des usagers des établissements de santé a pour mission de contribuer à l'expression des usagers des établissements de santé ainsi qu'à la prise en compte de cette expression sur :

- l'organisation, le fonctionnement, la qualité du système de soins
- la définition des besoins de prise en charge ou de services pré - hospitaliers, hospitaliers, et post - hospitaliers
- le respect de l'application de la charte du patient hospitalisé.

Le comité est consulté par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation - ou se saisit lui-même - sur ces questions.

Il formule des avis à caractère consultatif.

ARTICLE 3 : Le Comité régional des usagers des établissements de santé est composé d'associations ou d'institutions, à caractère régional, ou départemental - en l'absence de structure régionale - représentant les :

- familles
 - retraités
 - personnes handicapées
 - malades
 - personnes en situation précaire
 - consommateurs
- ou celles oeuvrant dans le domaine de la prévention sanitaire et sociale.

Un représentant du Médiateur de la République siège également au comité, en qualité d'observateur, sans prendre part aux votes.

Sa composition nominative est fixée comme suit, sur proposition :

- * de l'Union régionale des associations familiales :
Monsieur Marc GRENAN
- * de la Confédération syndicale des familles :
Madame Elisabeth GIRAUD
- * de la Fédération régionale des familles rurales :
Monsieur Gilbert FANICHER

* de la Conférence régionale des retraités et des personnes âgées :

Monsieur Robert LEROUX

* de la Caisse régionale d'assurance maladie et en qualité de représentante des retraités au sein de son Conseil d'administration :

Madame Thérèse BEAUDOUX

* de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux :

Madame Monique DESGRANGES

* de l'Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales :

Monsieur Daniel DAOUT

* du Comité du Centre de la Ligue nationale contre le cancer :

Monsieur Georges BERNARDEAU

* de l'Association des paralysés de France :

Monsieur François BIAUD

* du Comité régional des hémophiles du Centre :

Monsieur Gérard DANDELLOT

* de l'Association française de lutte contre la mucoviscidose :

Monsieur Raoul DE FIERVILLE

* de l'Association française contre les myopathies :

Monsieur Lionel LE GUILLY

* de l'Association française des diabétiques :

Monsieur Michel FRADET

* de l'Association française des opérés du cœur et malades cardiaques :

Monsieur Jean-François JAY

* de l'Association française des polyarthritiques :

Madame Véronique BRIANNE

* de l'Association AIDES région Centre : Madame
Nathalie BECHU

* de la Coordination régionale des réseaux de santé:
Monsieur Daniel FERQUEL

* de l'Association des insuffisants respiratoires du Centre :

Madame Paulette DAMY

* de l'Association régionale des insuffisants rénaux:

Monsieur Jean-Louis GIRAULT

* de l'Association des laryngectomisés et mutilés de la voix de la région Centre :

Monsieur Jean LAMBERT

* de l'Association des traumatisés crâniens et de leurs familles de la région Centre :

Madame Marie-Françoise VIALLEFOND

* de l'Association autisme Loiret :

Madame Isabelle BARANGER

* de l'Association Touraine Alzheimer :

Madame Dominique BEAUCHAMP

* de l'Association cœur et santé :

Monsieur René PAOLI

* de l'Association pour l'écoute et l'accueil des toxicomanes :

Madame Christine TELLIER

* de la Croix rouge française :

Monsieur Claude HENNEQUIN
* de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés :

Monsieur René AUGUY
* de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale :

Monsieur Noël TEINTURIER
* de l'Union fédérale des consommateurs :

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN
* de l'Organisation générale des consommateurs :

Monsieur Pascal MENAGE
* de la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie :

Monsieur Noël PINON
* du Collège régional d'éducation pour la santé :

Madame Cécile LAPEROTTE
* de la Délégation régionale de l'association nationale de prévention de l'alcoolisme :

Monsieur Jean-François MAURIN
* du Médiateur de la République :

Madame Lina GOUBY.

Le Comité régional des usagers des établissements de santé est présidé par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou, en cas d'empêchement, par le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne de son choix, appartenant à la même association ou à la même institution.

Les représentants des institutions membres de l'Agence régionale de l'hospitalisation assistent aux réunions du comité, sans prendre part aux votes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Orléans, le 7 juillet 2000
Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
Bernard MARROT

ARRETE n° 00-D-10 portant agrément au titre du F.A.S.M.O. au C.H.U. de Tours

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, notamment son article 25,

VU le décret n° 98-951 du 26 octobre 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé,

VU le décret n° 98-1221 du 29 décembre 1998 relatif aux missions du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé,

VU le décret n° 98-1220 du -29 décembre 1998 instituant une indemnité de départ volontaire au profit de certains agents de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 fixant le montant de cette indemnité,

VU la circulaire DH/FH1/99 n° 182 du 23 -mars 1999 relative -au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé,

Vu la circulaire DH/FH1 n° 654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en place dans les agences régionales de l'hospitalisation, et dans les établissements publics de santé des cellules d'accompagnement social,

VU l'arrêté du 15 juillet 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire en région Centre,

VU l'opération de restructuration et sa demande d'agrément au titre du fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé présentées par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours le 12 mai 2000 pour les sites " Les Grandes Brosses " et " Le Beffroi ",

ARRETE

ARTICLE 1er : l'opération de restructuration susvisée est agréée selon les modalités annexées à la présente décision.

ARTICLE 2 : la mise en oeuvre de l'opération de restructuration susvisée fera l'objet d'un rapport adressé trimestriellement à la cellule régionale d'accompagnement social par le Centre Hospitalier Universitaire de Tours.

Orléans le 11 juillet 2000
Bernard MARROT

ARRETE n° 00-DS-37 portant délégation à Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6^{ème} partie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des agences,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU la circulaire n° 466 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 18 juillet 1996 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Patrice LEGRAND en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Cristiane PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre-et-Loire, à compter de sa nomination le 18 octobre 1996, à l'effet de signer :

- toute décision relevant de la tutelle des établissements de santé ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18°.
- toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers ayant trait au projet d'établissement et aux contrats d'objectifs (1°), au programme d'investissement (2°), au rapport d'orientation budgétaire et aux documents budgétaires (3°), aux personnels d'encadrement et notamment au personnel médical et aux conventions (7°).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane PERNET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire, la signature sera subdéléguée à :

- Monsieur DRUON, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur DOSIERE, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
- Madame le Docteur DAGOURY, médecin inspecteur de la santé publique,
- Madame le Docteur GRAMMONT, médecin inspecteur de la santé publique,

Chacun dans le domaine relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Orléans, le 20 juillet 2000

Le Directeur,

Patrice LEGRAND

ARRETE n° 00-D-11 portant fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5, L.612 1 -1 à L.6122-18, R.712.2, R.712.37 à R.712.39, D.712.15

VU l'arrêté n°99-D-29 du 6 septembre 1999 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur les établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourd et structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R 712-39 du code de la santé publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de

l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Orléans, le 17 août 2000
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

ANNEXE 1:

CALENDRIER PREVISIONNEL DES SEANCES DE LA SECTION SANITAIRE DU C.R.O.S.S.

MATIÈRES	Date limite de publication de la carte sanitaire (R 7 12 39 1 du C.S.P)	Périodes de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	Date limite de transmission des rapports à la D.R.A.S.S.	Date du C.R.O.S.S.
<ul style="list-style-type: none"> Ø Appareil d'hémodialyse Ø Compteur radioactivité total du corps humain Ø Traitement de l'insuffisance rénale chronique 	15/06/2000	01/07/2000 au 30/08/2000	11/12/2000	11/01/2001 *
<ul style="list-style-type: none"> Ø Psychiatrie Ø Soins de suite et de réadaptation Ø Soins longue durée Ø Caisson hyperbare Ø Réadaptation fonctionnelle 	15/06/2000	01/07/2000 au 15/09/2000		
<ul style="list-style-type: none"> Ø M.C.O.(sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) Ø Scanographes, sériographie et angiographie numérisée Ø Accueil et traitement des urgences Ø Réanimation Ø Activités d'obstétrique, de néonatalogie ou réanimation néonatale 	15/08/2000	01/09/2000 au 15/11/2000	19/02/2001	15/03/2001

MATIÈRES	Date limite de publication de la carte sanitaire (R 7 12 39 1 du C.S.P)	Périodes de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement	Date limite de transmission des rapports à la D.R.A.S.S.	Date du C.R.O.S.S.
-----------------	--	---	---	---------------------------

		d'autorisation		
<ul style="list-style-type: none"> Ø Psychiatrie Ø Soins de suite et de réadaptation Ø soins de longue durée Ø Caisson hyperbare Ø Réadaptation fonctionnelle 	01/10/2000	15/10/2000 au 30/12/2000	16/04/2001	10 /05/2001
<ul style="list-style-type: none"> Ø M.C.O.(sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) Ø Scanographes, sériographie et angiographie numérisée Ø Accueil et traitement des urgences Ø Réanimation Ø Activités d'obstétrique, de néonatalogie ou réanimation néonatale 	15/12/2000	01/01/2001 au 15/03/2001	28/05/2001	21/06/2001
<ul style="list-style-type: none"> Ø Appareil d'hémodialyse Ø Compteur radioactivité total du corps humain Ø Traitement de l'insuffisance rénale chronique 	15/02/2001	01/03/2001 au 30/04/2001	14/08/2001	06/09/2001
<ul style="list-style-type: none"> Ø Psychiatrie Ø Soins de suite et de réadaptation Ø Soins longue durée Ø Caisson hyperbare Ø Réadaptation fonctionnelle 	01/02/2001	15 /02/2001 au 30/04/2001		
<ul style="list-style-type: none"> Ø M.C.O.(sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque) Ø Scanographes, sériographie et angiographie numérisée Ø accueil et traitement des urgences Ø Réanimation Ø Activités d'obstétrique, de néonatalogie ou réanimation néonatale 	15/04/2001	01/05/2001 au 15/07/2001	15/10/2001	08/11/2001

MATIÈRES	Date limite de publication de la carte sanitaire (R 7 12 39 1 du C.S.P)	Périodes de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation	Date limite de transmission des rapports à la D.R.A.S.S.	Date du C.R.O.S.S.

Ø Appareil d'hémodialyse Ø Compteur radioactivité total du corps humain Ø Traitement de l'insuffisance rénale chronique	15 juin 2001	01/07/2001 au 30/08/2001	01/2002
Ø Psychiatrie Ø Soins de suite et de réadaptation Ø Soins longue durée Ø Caisson hyperbare Ø Réadaptation fonctionnelle		01/07/2001 au 15/09/2001	

* Les dossiers prévus aux fenêtres du 1^{er} juillet au 30 août 2000 feront l'objet d'un passage au CROSS du 11 janvier 2001 au lieu du 7 décembre 2000 comme initialement prévu

REMARQUES

A chacune des séances de la section sanitaire du C.R.O.S.S. seront examinées principalement les demandes d'autorisation correspondant aux matières mentionnées en première colonne.

Toutefois, les séances pourront être élargies pour tenir compte de la nécessité d'examiner dans leur globalité les projets d'établissement des centres hospitaliers qui peuvent comporter des matières relevant de "fenêtres différentes"

ANNEXE 2

DOSSIERS :
<input type="checkbox"/> Renouvellements d'autorisations
<input type="checkbox"/> Demandes d'activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale

41 Loir-et-Cher	15	8 décembre 2000
37 Indre-et-Loire	26	
36 Indre	7	

Départements	Nombre de dossiers	Date des CROSS
18 Cher	22	31 octobre 2000
45 Loiret	12	

Départements	Nombre de dossiers	Date des CROSS
28 Eure-et-Loir	17	9 novembre 2000

**REGION CENTRE
PERIODES DE RECEPTION DES DEMANDES D'AUTORISATION**

MATIERE	2000					
	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Appareil d'hémodialyse	01/07/2000 au 30/08/2000					
Compteur radioactivité total du corps humain						
Traitement de l'insuffisance rénale chronique						

Psychiatrie	01/07/2000 au 15/09/2000				15/10/2000 au 30/12/2000	
Soins de suite et de réadaptation						
Soins longue durée						
Caison hyperbare						
Réadaptation fonctionnelle						

MCO sauf neurochirurgie et chirurgie cardiaque				01/09/2000 au 15/11/2000			
Scanographes sériographie et angiographie numérisée							
Accueil et traitement des urgences							
Réanimation							
Activité obstétrique et de néonatalogie ou de réanimation néonatale							

**EXTRAIT DE LA DELIBERATION n° 00-09-10
Rejetant la demande d'autorisation présentée
par la SARL NEPHRON TOURS en vue
d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de
traitement de l'insuffisance rénale chronique
consistant en la création d'un centre
ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse, d'un
appareil d'entraînement à l'autodialyse, d'un
appareil d'entraînement à la dialyse péritonéale
et de 11 générateurs.**

Par délibération en date du 14 septembre 2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre rejette la demande d'autorisation présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse, d'un appareil d'entraînement à l'autodialyse, d'un appareil d'entraînement à la dialyse péritonéale et de 11 générateurs.

Après en avoir délibéré :

1.- Rejette la demande présentée par la SARL NEPHRON TOURS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre ambulatoire de 8 appareils d'hémodialyse, d'un appareil d'entraînement à l'autodialyse, d'un appareil d'entraînement à la dialyse péritonéale et de 11 générateurs.

2.- Conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du Code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orléans, le 14 septembre 2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

**EXTRAIT DE LA DELIBERATION n° 00-09-11
accordant l'autorisation de transfert de
l'unité d'autodialyse "Les Fontaines" à Tours
vers le parc technologique de la vallée du Cher
"Les 2 lions" à Tours au profit de l'association
régionale d'aide aux urémiques du Centre Ouest
(Indre-et-Loire).**

Par délibération en date du 14 septembre 2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation du Centre accorde l'autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse "Les Fontaines" à Tours vers le parc technologique de la vallée du Cher "Les 2 lions" à Tours au profit de l'association régionale d'aide aux urémiques du Centre Ouest (Indre-et-Loire).

Après en avoir délibéré :

1.- Autorise l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest à transférer l'unité d'autodialyse "Les Fontaines" à Tours vers le parc technologique de la vallée du Cher "Les 2 lions" à Tours.

2.- La validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé,

3.- Sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation des appareils devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.- Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

5.- La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique.

Orléans, le 14 septembre 2000
Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-09-12 accordant l'autorisation à la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour créer un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours et une demande d'autorisation relative à la dialyse péritonéale.

Par délibération en date du 14 septembre 2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale, de l'Hospitalisation du Centre accorde l'autorisation à la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour créer un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours.

Après en avoir délibéré :

1.- Autorise l'exercice par la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours et une demande d'autorisation relative à la dialyse péritonéale.

Orléans, le 14 septembre 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Délibération de la Commission exécutive n° 00-09-12A portant modification de la délibération de la Commission exécutive n°00-09-12 accordant l'autorisation à la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour créer un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours et autorisant la dialyse péritonéale.

L'erreur matérielle est modifiée comme suit :

Après en avoir délibéré :

1.- Autorise l'exercice par la S.A. Clinique Saint-Gatien à Tours, d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique consistant en la création d'un centre de 14 appareils d'hémodialyse et 14 générateurs, de 2 appareils d'entraînement à la dialyse et 2 générateurs, de 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë, 4 générateurs de secours et autorise la dialyse péritonéale.

2.- Compte tenu de la présente autorisation, l'établissement comporte :

- 14 appareils d'hémodialyse
- 14 générateurs et 4 générateurs de secours,
- 2 appareils d'entraînement à la dialyse à domicile et 2 générateurs,
- 2 appareils de dialyse et 2 générateurs dévolus à l'insuffisance rénale aiguë,

3.- La validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

4.- Sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation des appareils devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

5.- Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

6.- La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique.

7.- La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L6122-9 du code de la santé publique.

Le n°2 de la délibération n°00-09-12 devient le n°8

8.- Conformément aux articles L.6122.10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le n°3 de la délibération n°00-09-12 devient le n°9

9- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND.

ARRETE n° 00-D-14 constatant la caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier du Chinonais pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation.

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU les articles L. 6115-1 à L. 6115-5, L 6121-1 à L 6122-18, R.712.2, R.712.23, R.712.35, R.712.37 à R.712.51, D.712.13.2, D.712.13.6. du code de la santé publique et plus particulièrement l'article L.6122-11

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 1^{er} octobre 1992,

VU l'arrêté n° 99.D.27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU l'avis favorable de la commission exécutive du 24 octobre 2000 ,

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Chinonais est titulaire d'une autorisation d'exploiter 147 lits et places de soins de suite et de réadaptation,
CONSIDERANT qu'une partie des capacités autorisées a fait l'objet d'une mise en œuvre par

l'établissement et qu'il ressort que 83 lits et places ne sont pas installées selon les données issues de la statistique annuelle des établissements du 31.12.99,
CONSIDERANT que dans le cadre du schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale soins de suite et de réadaptation, l'établissement a défini l'évolution de ses capacités à hauteur de 80 lits et places de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée au centre hospitalier du Chinonais (n°FINESS : 370000531) est caduque pour 67 lits et places de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 24 novembre 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND.

ARRETE n° 00-D-16 constatant la caducité de l'autorisation détenue par le centre hospitalier du Chinonais pour 25 lits et places de psychiatrie adultes.

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU les articles L. 6115-1 à L. 6115-5, L 6121-1 à L 6122-18, R.712.2, R.712.23, R.712.35, R.712.37 à R.712.51, D.712.13.2, D.712.13.6. du code de la santé publique et plus particulièrement l'article L.6122-11,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 1^{er} octobre 1992,

VU l'arrêté n° 99.D.27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU l'avis favorable de la commission exécutive du 24 octobre 2000,

CONSIDERANT que le centre hospitalier du Chinonais est titulaire d'une autorisation d'exploiter

115 lits et places de psychiatrie adultes, dont 5 lits et 5 places d'alcoologie ;

CONSIDERANT qu'une partie des capacités autorisées a fait l'objet d'une mise en œuvre par l'établissement et qu'il ressort que 25 lits et places de psychiatrie adultes ne sont pas installées selon les données issues de la statistique annuelle des établissements du 31.12.99,

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma régional de l'organisation sanitaire et sociale de psychiatrie adultes, l'établissement a défini l'évolution de ses capacités à hauteur de 90 lits et places de psychiatrie adultes.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée au centre hospitalier du Chinonais (n°FINES : 370000531) est caduque pour 25 lits et places de psychiatrie adultes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 24 novembre 2000
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND.

ARRETE n° 00-DS-37A portant délégation à Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6^{ème} partie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des agences,

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU la circulaire n° 466 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 18 juillet 1996 relative à la mise en oeuvre de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Patrice LEGRAND en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2000 nommant Madame Muguette LOUSTAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire, à compter du 15 octobre 2000,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre-et-Loire, à compter de sa nomination le 15 octobre 2000, à l'effet de signer :

- toute décision relevant de la tutelle des établissements de santé ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18 °.
- toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers ayant trait au projet d'établissement et aux contrats d'objectifs (1°), au programme d'investissement (2°), au rapport d'orientation budgétaire et aux documents budgétaires (3°), aux personnels d'encadrement et notamment au personnel médical et aux conventions (7°).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire, la signature sera subdéléguée à :

- Monsieur DRUON, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur DOSIERE, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales,

- Madame le Docteur DAGOURY, médecin inspecteur de la santé publique,
- Madame le Docteur GRAMMONT, médecin inspecteur de la santé publique

Chacun dans le domaine relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture du département de l'Indre et Loire.

Orléans, le 28 novembre 2000
Le Directeur,
Patrice LEGRAND

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES

Cher

Bourges :
. CH Jacques Coeur
. CH Beaugard
Vierzon
St Amand Montrond
Dun sur Auron
Chezal Benoist

Eure et Loir

Chartres
Dreux
CHS Bonneval
Chateaudun
Nogent le Rotrou

Indre

Chateauroux
Gireugne
La Châtre
Le Blanc
Issoudun

Indre et Loire

Tours
Amboise/Chateau Renault
Loches
Chinon

Loir et Cher

Blois
Vendôme

Romorentin

Loiret

Orléans
Montargis
Pithiviers
Gien
CHS Fleury les Aubrais

ARRETE n° 00-A-08C portant modification de la dotation globale 2000 au centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault

LE DIRECTEUR de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le Directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,
VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.6143.1 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du 16 novembre 1999 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la notification de Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 juin 2000.
VU mes arrêtés n°00-A-08, 00-A-08A et 00-A-08B,

VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une ouverture de crédits d'un montant de 69.475 Francs est accordée au service de soins de longue durée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault, est de :

au titre du budget général (sans changement)
165.656.396,34 F

au titre du budget du soins de longue durée
* Forfait Global Annuel (+ 69.475 F).
8.601.872,00 F

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Orléans, le 5 décembre 2000
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT CENTRE**

**DECISION portant approbation et autorisation
d'exécution de travaux relatifs aux ouvrages de
transport et de distribution d'énergie électrique
- Réseau d'Alimentation Générale en Énergie
Électrique (R.A.G.E.E.) : Dépose de la ligne
électrique 225 kV DISTRE – ORANGERIE 2.**

Aux termes d'une décision en date du 16 novembre 2000 :

- 1- est approuvé le projet présenté le 17 août 2000 par le Réseau de transport d'électricité représenté par le G.I.M.R. Ouest à Nantes ;
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire à Tours,

M. le Directeur de France Télécom à Tours,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Division Techniques Industrielles et Énergie
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
Raymond BESSE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Touraine

ACTE REGLEMENTAIRE relatif au site internet www.caf.fr

Conseil d'administration - CN.A.F. du 5 septembre 2000

VU la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

VU les articles L.223-1 et L.583-3 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 16 juillet 2000,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un site www.caf.fr, géré au centre serveur national (situé à Valbonne) dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du service public.

En plus d'un service d'informations générales et locales, le site offre des fonctionnalités interactives :

- Dialogue usager/C.A.F.
- Consultation du dossier par l'allocataire
- Simulation de droits
- Télédéclaration : demande de prestations familiales ou d'aide au logement, signalement des changements de situation.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées par le service sont les suivantes :

Dialogue usager / CAF

- Nom, prénom
- Mèl
- N° allocataire (facultatif)
- Adresse (facultatif)
- Téléphone (facultatif)

Accès au compte par l'allocataire

Après saisie du matricule et du code confidentiel, accès aux catégories d'informations suivantes :

- Identité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, des enfants et personnes à charge
- Paiements, créances
- Droits valorisés

Quotient familial,

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire (date d'arrivée dans la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement)

Simulation de droits

Une simulation de droits non personnalisée est également accessible pour les usagers non allocataires.

Si l'internaute s'identifie par son matricule et son code confidentiel, les informations enregistrées dans les fichiers viennent alimenter les écrans de calcul des droits.

Télédéclaration

- Saisie en ligne des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement,
- Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier,

* Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, N° allocataire (le cas échéant).

* NIR

* Situation familiale

* Adresse

- * Caractéristiques du logement
- * Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin
- * Situation des enfants ou personnes à charge
- * Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, domiciliation bancaire ou postale
- * Numéro de la demande attribué par le système

ARTICLE 3 : Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la C.A.F. géographiquement compétente.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales concernée.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée par la C.N.A.F. dans le guide des textes réglementaires édité par l'U.C.A.N.S.S..

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès s'exerce auprès de Madame le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : 1 rue A Fleming - 37045 Tours cedex 1.

Décision du conseil d'administration du 11 décembre 2000.

P. Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Christian JOUANOT

ACTE REGLEMENTAIRE-CADRE relatif à la réalisation d'enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants

Conseil d'Administration - C N A F. du 7 novembre 2000

VU la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, réputé favorable à compter du 17 septembre 2000,

Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1^{er} : Des traitements automatisés d'informations nominatives sont effectués par les caisses d'allocations familiales pour des enquêtes réalisées auprès des utilisateurs des équipements d'accueil des jeunes enfants qui reçoivent des Caisses un financement sous forme de prestation de service.

ARTICLE 2 : Les résultats de ces enquêtes constitueront des éléments d'analyse de la branche Famille dans le cadre de l'un de ses objectifs prioritaires qui vise à une meilleure cohérence entre les différentes aides des C.A.F. aux familles ayant de jeunes enfants.

Ils sont également nécessaires aux Pouvoirs publics dans le cadre de la détermination du budget d'action sociale des C.A.A.

ARTICLE 3 : Les familles peuvent être sollicitées par voie de questionnaire ou d'entretien.

ARTICLE 4 : Les catégories d'informations traitées (recueillies par questionnaire ou disponibles dans le fichier C.A.F. pour les allocataires) sont les suivantes :

- Situation familiale des parents de l'enfant gardé,
- Situation professionnelle du (ou des) parent(s) au domicile duquel (ou desquels) vit l'enfant,
- Situation économique et financière (*ressources, droits aux prestations*),
- Informations relatives à l'utilisation des équipements, aux besoins des familles en matière de garde d'enfants,
- Concernant les utilisateurs allocataires : Numéro allocataire, nom et prénom

La durée de conservation des informations nominatives n'excèdera pas le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'étude.

ARTICLE 5 : Préalablement à tout lancement d'une procédure d'enquête, les familles concernées sont informées :

- des objectifs et des conditions de sa réalisation,
- du caractère facultatif de leur participation et des conditions dans lesquelles elles peuvent s'opposer à l'utilisation d'informations nominatives les concernant,
- des destinataires d'informations nominatives autres que la C.A.F. s'il en existe,
- de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

ARTICLE 6 : Les données concernées sont, préalablement à l'exploitation de l'enquête, rendues anonymes.

Seuls les agents habilités des C.A.F. traitent les données, hormis les cas visés à l'article 7.

ARTICLE 7 : La caisse d'allocations familiales peut, le cas échéant, avoir recours à un prestataire de service pour conduire tout ou partie des différentes phases de l'enquête.

Selon les cas, ce prestataire, agissant au titre de partenaire de la C.A.F. peut être amené à collecter, saisir et exploiter les informations.

En tout état de cause, une convention fixe les responsabilités des parties dans le déroulement des opérations et engage au respect de la confidentialité des informations nominatives traitées.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 5 de la présente décision s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui lance l'enquête.

ARTICLE 9 : La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès s'exerce auprès de Madame le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : 1 rue A Fleming - 37045 Tours cedex 1.

Décision du conseil d'administration du 11 décembre 2000.

P. Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Christian JOUANOT

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE DE TOURS**

ARRETE portant création d' un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'apporter une aide financière aux usagers

DELIBERATION n°00 094 du 20 juin 2000 relatif à l'informatisation de la direction de l'action sociale du centre communale d'action sociale de la Ville de Tours.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 16, 19 et 27.

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

VU les avis émis le 20 juin 2000 par le conseil d'Administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours.

VU la délibération n° 97-31 en date du 26 mars 1997 portant délégation d'attributions du conseil d'administration à la vice-présidente du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours,

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 octobre 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à la direction de l'action sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'apporter une aide financière aux usagers.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- nom, prénom, adresse, téléphone des parents ou conjoints
- nom, prénom, date de naissance de l'enfant au foyer
- montant des ressources (salaire – ASSEDIC – RMI - allocations familiales – Indemnités journalières pensions alimentaires et autres revenus)
- loyer

ARTICLES 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les travailleurs sociaux de la direction de l'action sociale du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction de l'action sociale du centre communale d'action sociale de la Ville de Tours.

ARTICLE 5 : Le directeur du Centre Communale d'Action Sociale de la Ville de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2000

Pour le Président

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Maire Adjointe

Conseillère Générale

Arlette BOSCH

ARRETE portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est l'attribution de colis de Noël auprès des personnes âgées de la Ville de Tours

DELIBERATION n°00 094 du 20 juin 2000 relatif à l'informatisation de la Direction de la Logistique et des Infrastructures du Centre Communale d'Action Sociale de la ville de Tours.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 16, 19 et 27.

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980.

VU les avis émis le 20 juin 2000 par le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours.

VU la délibération n° 97-31 en date du 26 mars 1997 portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration à la vice-présidente du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours,

VU l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 décembre 2000

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé à la direction de la logistique et des infrastructures du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est l'attribution de colis de Noël auprès des personnes âgées de la Ville de Tours.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :
- nom, prénom, date de naissance, adresse, quartier
- montant des ressources : allocation spéciale vieillesse, prestation spécifique dépendance, avis d'imposition

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les agents chargés des inscriptions de la direction de la logistique et des infrastructures du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la direction de la logistique et des infrastructures du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours.

ARTICLE 5 : Le directeur du centre communal d'action sociale de la Ville de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 8 novembre 2000
Pour le Président
La Vice-Présidente du C.C.A.S
Maire Adjointe
Conseillère Générale
Arlette BOSCH

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL- ouvrier professionnel spécialisé option électricité à partir du 15 janvier 2001

Peuvent faire acte de candidature, conformément au décret n°91.45 du 14/01/91 article 19,2° alinéa, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures accompagnées de toutes les pièces justificatives, doivent être adressées avant le 10 janvier 2001 (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite
DEBROU
3 rue Debrou - B.P. 138
37301 Joué-lès-Tours cedex.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts: fermeture exceptionnelle de fin d'année.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales des impôts et des conservations des hypothèques ;

VU la note du 4 décembre 2000 de la Direction générale des impôts relative notamment à la fermeture des services au public pour l'arrêté annuel 2000,

SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1: La recette divisionnaire, les recettes principales des impôts ainsi que les conservations des hypothèques du département seront exceptionnellement fermées au public la journée entière du 4 janvier 2001 afin qu'il puisse être procédé aux opérations de l'arrêté annuel 2000.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire général et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

TOURS, le 20 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :
02.47.60.46.15
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.
Dépôt légal : 22 décembre 2000 - N° ISSN 0980-8809.